

N° 40/10.15

[PRÉAVIS N° 26/6.13](#)

RÉVISION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

La commission chargée d'étudier le préavis susmentionné s'est réunie à moult reprises, généralement à l'Hôtel de Ville de Morges. Pour étudier cet épineux dossier se sont réunis fidèlement les commissaires suivants : Mmes Aline DUPONTET, Dominique-Anne KIRCHHOFER, Maria-Grazia VELINI et MM. Laurent BEAUVERD, Pierre Marc BURNAND, Adrien BUSCH, Philippe LAURENT, Yvan CHRISTINET, ainsi que le soussigné, Cedric FAVRE, président-rapporteur.

Au vu du nombre important de séances, il a fallu que quelques remplaçants suppléent occasionnellement aux commissaires, dont Mmes Sylvie POUSAZ et Sylviane TRUDU, ainsi que MM. Jean-Hugues BUSSLINGER, Bastien MONNEY et Roland RUSSI.

M. Christinet, ayant été élu Président du Conseil, a cédé son siège à M. Mathieu BORNOZ.

2 DÉROULEMENT

Lors de sa séance du 3 juillet 2013, la commission s'est mise en place, a défini des objectifs, organisé et planifié le déroulement des séances.

La commission s'est ensuite réunie en 2013 les 27 août, 23 septembre, 9 octobre, 26 octobre, 11 novembre, 28 novembre, 16 décembre, puis en 2014 les 20 janvier, 17 février, 5 mars, 17 mars, 14 avril, 13 novembre et finalement en 2015 les 9 février, 26 mars, 18 mai, 8 juin et 2 juillet, soit dix-neuf séances en deux ans.

Ces nombreuses séances ont été le théâtre de discussions multiples et parfois animées, mais les travaux de la commission se sont constamment déroulés dans un esprit constructif et un climat d'ouverture qui ont permis d'aboutir à un consensus sur la plupart des articles du Règlement.

Des informations au Conseil ont été apportées en juin et décembre 2014.

Un premier projet de règlement a été transmis au Canton, Service des communes et du logement (SCL), en juin 2014. Mme Joëlle WERNLI, juriste, affaires communales et droits politiques, a répondu en octobre 2014, avec des remarques, des suggestions et l'apport espéré en termes juridiques.

3 BASES LÉGALES ET MODALITÉ

Les chapitres 1 et 2 "Rappel des nouveautés de la loi sur les communes" du préavis ont été pris en considération pour les délibérations de la commission.

Les documents utilisés ont été principalement :

- le règlement actuel;
- la proposition du nouveau règlement;
- la loi sur les communes (LC).

En cours de discussion, il s'est avéré que le règlement-type – édicté par le SCL – et la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) étaient également précieux, voire nécessaires.

Pour alléger le texte et selon l'usage, les termes utilisés sous forme masculine s'appliquent également à la gent féminine.

Les références à la Loi sur les Communes (LC) ou à d'autres textes législatifs ont été maintenues dans les notes marginales, mais supprimées dans les textes des articles.

Les articles ont été divisés en alinéas et ces derniers numérotés, pour faciliter la lecture.

4 DOCUMENT DE TRAVAIL

Le texte de référence est le projet de Règlement du Conseil communal de Morges proposé par la Municipalité en annexe du préavis N° 26/6.13 - Révision du Règlement du Conseil communal. Ce texte reprend des articles du règlement actuel, parfois modifiés, et propose des articles nouveaux, souvent inspirés du règlement-type établi par le SCL.

Le document annexé au présent rapport comporte, outre les notes marginales tout à gauche, deux colonnes :

- dans la colonne de gauche figure le texte de référence (préavis municipal) mentionné ci-dessus;
- dans la colonne de droite figure le projet de Règlement que la commission soumet à l'approbation du Conseil communal.

On trouve dans ce projet de Règlement de la commission des articles du Règlement actuel, des articles nouveaux (ou des articles anciens avec une nouvelle rédaction) proposés par la Municipalité et des articles nouveaux (ou des articles anciens avec une nouvelle rédaction) proposés par la commission.

La plupart des articles du projet de Règlement de la commission ont été adoptés par elle à l'unanimité, parfois rapidement, parfois après de nombreux échanges. Pour quelques articles, la discussion n'a pas permis d'aboutir à un consensus et la commission s'est divisée en une majorité et une minorité; pour chacun de ces articles, les modalités suivantes ont alors été convenues :

- l'article est signalé dans le projet de Règlement par un astérisque;
- le libellé de l'article figurant dans le projet de Règlement est celui de la majorité de la Commission;
- les arguments de la majorité et de la minorité sont développés dans le chapitre 5 ci-dessous.

5 EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE

Un très grand nombre d'articles (106 sur 116) du projet de règlement soumis à l'aval du Conseil communal sont proposés à l'unanimité de la commission. Cela ne signifie pas qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un examen attentif ni non plus de discussions animées, mais que les débats ont permis finalement d'aboutir à un consensus. Seuls dix articles échappent à ce consensus.

Ces dix articles, énumérés ci-dessous, font chacun l'objet de deux propositions soutenues par une majorité et une minorité de la commission. Ces majorité et minorité sont évidemment variables d'un article à l'autre. Même s'ils ont pu consulter leur groupe, les commissaires se sont exprimés à titre personnel, mais il n'y a jamais eu de divergence entre commissaires d'un même parti, ce qui permet, par seul souci de simplification, d'identifier ci-dessous les majorités et les minorités relativement aux partis (notés dans l'ordre alphabétique) plutôt qu'aux représentants de ces partis.

Il a été fixé comme principe (voir ci-dessus, chapitre 4) que c'est toujours la proposition de la majorité qui figure dans le projet de règlement. C'est cette proposition de la majorité qui est rappelée ci-dessous en tête de paragraphe (chaque fois dans un encadré). L'argumentation de la majorité, la proposition de la minorité et l'argumentation de la minorité figurent à la suite.

5.1 Art. 9 : Démissions

Texte proposé par la commission

"Les démissions sont adressées au président du Conseil par lettre datée et signée."

Position de la majorité de la commission (EM, SPI, Verts)

Se tenir à l'article 9 tel que proposé.

Arguments de la majorité de la commission

La majorité souhaite s'en tenir à ce seul alinéa qui est simple et clair. Il permet à chacun des conseillers communaux de comprendre la procédure de démission et de l'appliquer conformément aux usages.

Par ailleurs, la proposition faite par la minorité d'ajouter un alinéa pour introduire une nouvelle modalité pour permettre des "démissions involontaires" est un non-sens pour la majorité. En effet, il n'y aura plus d'absence non excusée au Conseil communal. Car chacun se fera excuser par quelque moyen que ce soit et malgré tout, l'assiduité des membres du Conseil ne sera pas renforcée.

Par ailleurs, selon ce qui est prévu dans notre règlement du Conseil communal à l'art. 51, il est possible d'infliger un avertissement, puis une amende à un conseiller communal qui néglige son devoir. La majorité pense qu'il faut laisser à chacun la responsabilité de sa présence au Conseil communal.

Proposition de la minorité de la commission (PLR, UDC)

Ajouter à l'article 9 un second alinéa :

"²Le conseiller communal qui, au cours d'une année législative, est absent non excusé à trois séances du Conseil est réputé démissionnaire."

Arguments de la minorité de la commission

Dans la proposition de modification du Règlement du Conseil déposée le 5 septembre 2013, M. le Conseiller communal Pierre Marc Burnand proposait l'ajout suivant : "Le conseiller communal qui, au cours d'une législature, est absent non excusé à trois séances du Conseil est réputé démissionnaire".

La minorité de la commission retient l'idée de cette mesure, mais propose pour le nouveau règlement une version moins contraignante, qui présente les avantages suivants :

- elle est simple à appliquer (un des reproches faits à la proposition initiale était d'être trop compliquée et de nécessiter la tenue d'un registre), le contrôle des absences non excusées sur une année législative est élémentaire et ne constitue en aucun cas un obstacle;

- tout comme la proposition initiale, elle affirme cette évidence que le conseiller communal a des droits, mais aussi des devoirs;
- elle confirme le principe que le Conseil communal n'est pas un club ou une amicale, mais une autorité, laquelle implique que le conseiller communal n'y vient pas à sa convenance mais est tenu d'y siéger.

Cette modalité vise des situations qui, on ose l'espérer, ne se produiront jamais. Hormis les cas de force majeure qui sont réglés par le Bureau, ne pas s'excuser à une séance relève de la négligence ou de circonstances très particulières. Mais ne pas s'excuser trois fois en une année relève d'une incurie ou d'un mépris des usages élémentaires qui ne sont pas tolérables et le Conseil doit se prémunir contre ces attaques faites à son image.

La majorité pense que, si on ajoute ce deuxième alinéa, il n'y aura plus d'absence non excusée au Conseil communal : c'est très exactement le but poursuivi par la minorité avec cette proposition. Mais contrairement à la majorité, la minorité a la faiblesse de croire que les conseillers communaux s'excuseront parce que conscients de leurs responsabilités, et non inconscients usant de moyens plus ou moins avouables.

Ceci dit, l'ajout proposé s'inspire directement de l'article 8, chiffre 3 ("Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Bureau est réputé démissionnaire."), ce qui répond à l'objection souvent entendue que "seul le peuple a le droit de défaire ce qu'il a décidé" : si l'élu qui ne prête pas serment dans un délai imparti invalide son élection, il en va de même avec l'absent systématique qui n'a pas été élu pour ne pas remplir son mandat. Dit autrement : l'électeur élit un conseiller communal pour qu'il le représente et défende ses intérêts selon sa sensibilité politique, pas pour qu'il pratique la politique de la chaise vide. Il est utile de rappeler ici que le conseiller communal prête serment (article 4 du Règlement) et qu'il promet, en particulier, "d'exercer [sa] charge avec conscience, diligence et fidélité". La radiation d'un conseiller qui ne respecte pas ses engagements élémentaires répond donc très exactement à la volonté de l'électeur.

Enfin, si la juriste du SCL n'hésite pas à user de cet "argument" ("personne ne peut défaire ce que le peuple a fait et donc "démissionner" un élu sans son consentement"), la minorité observe qu'elle ne cite aucun texte de loi qui appuierait sa position et empêcherait la mise en application de la proposition ci-dessus. Au surplus, le Conseil d'Etat lui-même a récemment fait la démonstration que cette "règle" n'en était pas une, en mettant à pied un Municipal de La Chaux, régulièrement élu par la population de son village, dont le seul tort avéré a été de ne pas abandonner son poste en même temps que ses quatre collègues. Enfin et de surcroît, le Grand Conseil a validé cette décision, confirmant que dans des circonstances exceptionnelles, il est possible de "défaire ce que le peuple a fait".

Si cette proposition est adoptée, elle impliquera une modification formelle de l'article 51, alinéa 2.

Avis du SCL

Le SCL a répondu comme suit : "il peut se voir infliger une amende après avertissement".

La proposition de la minorité de la commission n'est pas admissible légalement au sens de la loi sur l'exercice des droits politiques. En effet, un conseil communal a été élu par la population, personne ne peut défaire ce que le peuple a fait et donc "démissionner" un élu sans son consentement. Donc la proposition de la minorité est sans base légale et contraire au droit.

Seule la prochaine élection du Conseil communal permet de ne pas réélire un conseiller communal.

5.2 Art. 21 et 29 bis : Bureau électoral

Texte proposé par la commission

Article 21 supprimé.

*Art. 29 bis – *Proposition de la commission*

"Le Président ne peut pas être élu ni siéger dans une commission nommée par le Conseil."

(avec pour note marginale : "Participation aux commissions")

Proposition de la majorité de la commission (EM, PLR, UDC, Verts)

Suivre les propositions ci-dessus de manière à n'interdire qu'au Président de siéger dans les commissions, mais pas aux scrutateurs.

Arguments de la majorité de la commission

Le Président doit conserver une totale neutralité pour mener les débats du Conseil et il lui serait difficile de respecter cette neutralité tout en défendant des positions partisans lors des travaux des commissions. En revanche, ce problème ne se pose pas pour les deux autres membres du Bureau, à savoir les scrutateurs (il pourrait au pire se poser pour les vice-présidents, susceptibles d'être appelés à remplacer le président, mais ils ne sont pas membres du Bureau). Il n'est pas inutile de rappeler que ce n'est pas le Bureau qui nomme les membres d'une commission, mais le Conseil communal. Le Bureau n'est pas impliqué dans la nomination, mais ne fait que décider de la création d'une commission et de la représentation des partis dans cette commission en fonction du tournus. Il n'y a donc aucun conflit d'intérêt et rien ne s'oppose à ce que les deux scrutateurs puissent en faire partie.

Au surplus, on peut observer que l'interdiction pour les scrutateurs d'être élus dans une commission serait incompatible avec l'article 42, alinéa 1 ("A l'exception du Président, l'auteur d'un postulat, d'une motion, d'un projet de règlement ou d'un projet de décision fait partie de droit de la commission chargée de l'examen de cet objet.").

Proposition de la minorité de la commission (SPI)

Maintenir l'article 21 dans sa forme précédente, c'est-à-dire l'interdiction de siéger dans une commission aux membres du Bureau :

"Un membre du bureau ne peut pas être nommé dans une commission s'il a fonctionné comme membre du bureau lors de sa nomination."

Et de facto, ne pas ajouter l'article 29 bis.

Arguments de la minorité de la commission

Pour la minorité, il semble préférable de fixer une séparation claire des rôles et des responsabilités. Notons au passage que cette séparation est déjà existante dans le règlement actuellement en vigueur à l'article 21. Nous ne faisons donc que soutenir le statu quo en proposant uniquement une modification de formulation.

Ainsi, nous souhaitons maintenir cette précision dans notre règlement afin que les membres du Bureau (Président et deux scrutateurs) ne puissent pas être nommés dans une commission lorsqu'ils sont dans l'année d'exercice de leur mandat. Ce mode de faire nous paraît sain pour un exercice équilibré de notre Conseil et des processus de vote. Toutefois, la formulation n'est pas couperet et n'oblige pas un membre du Bureau à tout arrêter au moment de son élection et permet ainsi à l'élu de poursuivre son travail dans une commission jusqu'au terme de cette dernière.

Notre amendement doit être compris comme une simplification de forme, car tant le Règlement-type édicté par le Service des communes et du logement que notre ancien règlement proposaient une formulation relativement compliquée : "Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité." C'est pourquoi la minorité vous propose une formulation simplifiée qui a la même signification que l'article actuel de notre règlement.

5.3 **Art. 41, al. 2 : Composition et fonctionnement**

Texte du règlement proposé

"²Les commissions comprennent un nombre impair de membres. Elles sont composées d'au moins cinq membres et chaque groupe a au moins un représentant. Le Bureau peut décider un nombre supérieur de commissaires en fonction de l'objet soumis à l'étude de la commission. La force des groupes est prise en compte dans la composition des commissions."

Proposition de la majorité de la commission (EM, PLR, UDC, Verts)

Admettre le principe que chaque groupe a au moins un représentant dans chaque commission.

Arguments de la majorité de la commission

A partir du moment où un groupe est officiellement constitué (donc formé d'au moins cinq conseillers - article premier bis), il est légitime qu'il puisse être représenté dans chaque commission et y défendre son point de vue. Une alternance des "petits" groupes dans les commissions serait nécessairement arbitraire, sujette à contestation et donc peu satisfaisante. Au surplus, il en va du bon fonctionnement du Conseil : un groupe qui ne pourrait pas faire valoir sa position en commission le ferait alors légitimement en séance plénière, ce qui aurait pour seule conséquence d'allonger et compliquer les débats.

Proposition de la minorité de la commission (SPI)

Ne pas inscrire le principe que chaque groupe a au moins un représentant et remplacer l'article 41, alinéa 2, par :

"²Les commissions comprennent un nombre impair de membres. Elles sont composées d'au moins cinq membres. Le Bureau peut décider un nombre supérieur de commissaires en fonction de l'objet soumis à l'étude de la commission. La force des groupes est prise en compte dans la composition des commissions."

Arguments de la minorité de la commission

Pour la minorité, il n'est pas nécessaire que tous les groupes politiques soient représentés dans toutes les commissions du Conseil communal. Ceci pour trois raisons principales. Si le nombre de groupes au Conseil communal augmente de manière significative, il ne sera plus possible de nommer des commissions avec un nombre raisonnable de commissaires et les commissions se composeront fatalement de 9 à 11 membres (voire plus) pour respecter la force des groupes. Par ailleurs, s'il y a une représentation systématique des petits groupes dans toutes les commissions, les petits groupes seront surreprésentés dans les décisions du Conseil communal. Finalement, de facto, il y aura une surcharge de travail pour les membres des petits groupes qui seront délégués dans un nombre conséquent de commissions.

5.4 Art. 51, al. 1 et 2 : Absences – sanctions

Texte du règlement proposé

"¹Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée. En cas d'absence, il est tenu de s'excuser auprès du secrétaire, avant la séance.

²Les membres du Conseil qui négligent leur devoir de prendre part aux séances, sont, après avertissement, frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale."

Position de la majorité de la commission (EM, SPI, Verts)

Conserver tels quels les deux premiers alinéas de l'article 51.

Arguments de la majorité de la commission

La majorité de la commission soutient le texte qui correspond à la pratique actuelle. Il s'agit de la plus simple et la plus adéquate à notre système de milice.

Pour la majorité, il est certes impératif que les membres absents s'excusent mais pour ce qui est du moyen, elle pense que chaque conseiller est libre de le faire de la façon qui lui convient (téléphone, chef de groupe, mail, etc.) tant les modes de communication sont divers à l'heure actuelle. Un appel au secrétaire du Conseil Communal a-t-il moins de valeur qu'un *sms*, qui lui est écrit.

De plus, la majorité souhaite rester au texte en vigueur dans le règlement actuel car la proposition de la minorité n'est pas possible pour les mêmes raisons que celles développées concernant la proposition de la minorité à l'article 9. Dans le cas d'une élection par la population, il n'est pas possible d'être "réputé démissionnaire". Cette option est possible dans d'autres cas de figure comme pour une association et lorsque les statuts de celle-ci le prévoient, mais la transposition au Conseil communal n'est pas légale selon les informations qui ont été transmises par le Service cantonal des communes et du logement. Donc "démissionner" un élu n'est pas légal selon la LEDP.

Proposition de la minorité de la commission (PLR, UDC)

Compléter comme suit les deux premiers alinéas :

"¹Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée. En cas d'absence, il est tenu de s'excuser par écrit auprès du secrétaire, avant la séance.

²Les membres du Conseil qui négligent leur devoir de prendre part aux séances sont, après avertissement, frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale ou réputés démissionnaires dans le cas prévu à l'art. 9."

Arguments de la minorité de la commission

Dans l'alinéa 1, le terme "écrit" est à comprendre dans son sens actuel : courriers électroniques et messages téléphoniques (sms) sont considérés comme des écrits. L'obligation de s'excuser par écrit vise à éliminer les excuses de complaisance annoncées au moment de l'appel par un chef de groupe ou un collègue compatissants, "excuses" qui ôtent toute crédibilité à leurs "bénéficiaires" et qui nuisent à l'image du Conseil. Il va sans dire que les cas de force majeure, dûment avérés, restent à l'appréciation du Bureau.

Dans l'alinéa 2, la proposition d'ajouter la mention "ou réputés démissionnaires dans le cas prévu à l'article 9" est formelle et est liée à l'adoption de l'alinéa 2 de l'article 9 ("² Le conseiller communal qui, au cours d'une année législative, est absent non excusé à trois séances du Conseil est réputé démissionnaire"). L'argumentation a été développée à propos de l'article 9. Si la modification demandée à l'article 9 est acceptée, cet amendement sera maintenu, si elle est refusée, il sera retiré.

5.5 Art. 53 bis (nouveau) : Récusation

Texte proposé par la commission

¹Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

²Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 52 n'est pas applicable.

³Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision."

Position de la majorité de la commission (SPI, Verts)

Conserver l'article 53 bis tel que proposé.

Arguments de la majorité de la commission

La majorité de la commission tient fermement à la formulation de l'article proposée dans le projet initial de règlement qui se fonde sur la Loi sur les communes. Pour des raisons déontologiques évidentes, chaque conseiller communal se doit de se récuser ou se faire récuser lorsqu'il a un intérêt personnel dans une affaire traitée par le Conseil communal.

Par ailleurs, la proposition de la minorité n'est pas admissible, car elle nie que des intérêts particuliers autour d'un préavis puissent influencer un membre du Conseil dans sa position prise dans les discussions tant en plénum qu'en commission. Il peut y avoir des conflits d'intérêts conséquents qu'il ne suffit pas d'annoncer pour les faire disparaître. On est dans une logique de "faute avouée est à moitié pardonnée". Notre éthique de conseiller communal nous impose cette transparence indispensable au déroulement non biaisé par des intérêts personnels, des débats liés aux projets de la Commune de Morges. Ici nous pensons que la proposition de la minorité n'est pas légale au sens de l'article 40j de la Loi sur les communes qui est très clair et ne nous laisse pas de choix. La récusation doit se faire de fait. "Un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du conseil".

Proposition de la minorité de la commission (EM, PLR, UDC)

Remplacer les trois alinéas de l'article 53 bis par un seul alinéa :

"Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion sans tenir préalablement informé le Conseil de son intérêt personnel, professionnel ou matériel dans l'affaire à traiter."

Arguments de la minorité de la commission

L'article 53 bis interdit à un membre du Conseil de participer à la discussion et à la décision sur un objet où il aurait un intérêt personnel. Il suffit de prendre quelques exemples pour constater l'absurdité de la mesure et les dérives dans lesquelles elle nous mènerait :

- imaginons qu'un projet de tour dans la région de la gare soit en discussion au Conseil communal; outre les voisins plus ou moins directs évidemment interdits de parole, l'ensemble des conseillers communaux habitant au Nord de la gare auraient l'obligation de se taire puisque ce bâtiment pourrait leur prendre un peu de vue et que d'aucuns pourraient considérer qu'ils auraient un intérêt personnel à défendre;
- dans une discussion au Conseil communal à propos d'un centre de vie infantine, seraient interdits de parole les parents qui ont des enfants dans cette crèche, ou qui ont un enfant sur une liste d'attente, ou qui ont eu un ou des enfants dans cette crèche, ou qui pourraient en avoir un jour; les grands-parents, qui sont souvent aussi concernés directement par la garde des petits-enfants, devraient également rester muets; les mamans de jour bien sûr aussi; en clair une bonne partie du Conseil communal devrait avaler sa langue;
- la discussion sur le plan de circulation ou sur la construction d'un parking devrait bien sûr être interdite à tout propriétaire de véhicule;
- les cyclistes devraient poser leur chique et faire le mort chaque fois que des pistes cyclables seraient évoquées;
- les propriétaires de bateau devraient rester muets comme des carpes à propos d'un projet d'aménagement du nouveau port;
- les piétons, autant dire tout le monde, auraient l'interdiction de donner leur point de vue sur la construction d'un trottoir ou la réalisation d'un passage clouté : bonne chance au Président pour régler le cas du conseiller communal qui s'annonce non piéton et donc sans intérêt personnel.

Ces exemples parlent d'eux-mêmes. A moins d'être partisan du silence généralisé et du muse-lage organisé, on ne peut que rejeter cet article 53 bis.

La minorité de la commission s'oppose aux démarches de récusation telles que prévues dans le préavis et soutenues par la majorité, qui seraient l'occasion d'une véritable chasse aux sorcières : si on veut chercher des poux, on le voit ci-dessus, on trouvera toujours un intérêt personnel ou matériel à n'importe quel intervenant sur n'importe quel sujet (on ne doit pas oublier qu'on traite de dossiers relatifs à la ville, où tout le monde connaît presque tout le monde et chacun connaît sa ville dans les moindres recoins). Il est plus sain de laisser la discussion ouverte à tous à condition qu'ils annoncent leurs intérêts (relatifs et parfois momentanés) plutôt que de ne la laisser qu'à ceux qui estiment n'avoir pas d'intérêts ou considèrent qu'ils n'ont pas à les déclarer. La simplicité et la transparence sont préférables au harcèlement et à l'encouragement à la délation. On est typiquement dans une situation où faire confiance au bon sens et à l'honnêteté minimale des conseillers communaux vaut mieux que développer l'esprit fouineur et policier du Bureau et de l'ensemble du Conseil.

5.6 Art. 53 ter (nouveau) : Registre des intérêts

Texte du règlement proposé

"Le Bureau tient un registre des intérêts. Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible de réaliser un cas de récusation."

Proposition de la majorité de la commission (SPI, Verts)

Conserver le texte proposé.

Arguments de la majorité de la commission

Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et, partant, susceptible de réaliser un cas de récusation.

Afin de permettre une bonne transparence dans les débats au Conseil communal, il est nécessaire que le Bureau se dote d'un registre des intérêts pour tous les conseillers communaux. Ce registre va de pair avec la récusation prévue à l'art. 53 bis. Il permet le cas échéant au Bureau de récuser un membre du Conseil, si ce dernier ne le fait pas spontanément.

Sans ce registre, il est très difficile de permettre une récusation en bonne et due forme. L'article sur la récusation perd une bonne partie de sa substance sans registre. Ce registre permet la transparence et la sérénité des débats et des décisions.

De même, les autres membres du Conseil communal peuvent connaître les intérêts des autres commissaires par exemple pour le bon déroulement d'une commission. Il va de soi que cela permet de formaliser la déclaration des intérêts des conseillers communaux avant chaque prise de parole. Ce changement ne paraît pas insurmontable à réaliser pour la majorité de la commission.

Proposition de la minorité de la commission (EM, PLR, UDC)

Supprimer l'article 53 ter.

Arguments de la minorité de la commission

Cette proposition est faite en cohérence avec l'amendement de l'article 53 bis. La création d'un tel "registre des intérêts" serait une complication administrative notable qui n'aurait pour seul effet que de semer le trouble et d'exaspérer la suspicion.

Si un conseiller communal intervient dans un débat à propos d'un conflit entre son employeur et la Municipalité, il est légitime qu'il commence par préciser ses activités dans l'entreprise en question. Mais on voit bien qu'il est stupide d'exiger de lui qu'il annonce, peut-être plusieurs années à l'avance, être collaborateur dans une entreprise qui pourrait risquer de se trouver un jour en désaccord avec la Municipalité.

Si un conseiller communal offre du temps comme bénévole dans une institution supervisée par la ville, il est naturel qu'il le dise au moment d'intervenir au Conseil au cas où cette institution serait mise en cause. Mais il est tout aussi naturel de respecter son souci de discrétion, fréquent et souvent une seconde nature chez les bénévoles. Une inscription au registre des intérêts irait à l'encontre de cette volonté respectable de discrétion et du respect de la sphère privée.

Ces exemples, qu'on peut multiplier à l'infini, suffisent à montrer l'inanité de cette mesure.

Mais on peut encore ajouter que la formulation même de cet article 53 ter est ambiguë et prête à discussion, pour ne pas dire à confusion. Il exige des conseillers communaux qu'ils annoncent les fonctions qu'ils occupent dans des organismes tiers, d'où des questions sans fin :

- le membre du TCS exerce-t-il une fonction au sein du TCS ?
- le paroissien de l'église X ou Y exerce-t-il une fonction au sein de sa Paroisse ?
- le sympathisant de l'ASM exerce-t-il une fonction et doit-il l'annoncer au registre des intérêts ?

Au surplus, si la notion de fonction est déjà très floue et source d'interrogations exponentielles, il saute aux yeux qu'il n'est pas nécessaire d'exercer une fonction spécifique dans un organisme pour avoir des intérêts à la prise de telle ou telle décision. La tenue d'un registre des intérêts ne ferait donc qu'une chasse très partielle aux conseillers communaux ayant des intérêts "incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour".

L'inscription dans le registre des intérêts relèverait ainsi davantage de la fantaisie, du hasard, de l'appréciation et de la sensibilité de chacun, des circonstances du moment, que d'une science exacte. Dans ces conditions, ce registre n'atteindra pas le but que lui prête la majorité de la commission qui est de permettre la transparence et la sérénité des débats et des décisions.

Tout ce qui précède montre l'inutilité de vouloir tenir un registre des intérêts, et l'illusion d'imaginer pouvoir le tenir à jour. La minorité de la commission est d'avis que les hypothétiques avantages qu'on pourrait tirer d'un registre des intérêts sont négligeables en regard des inconvénients manifestes de cette nouvelle manière de fichage.

5.7 Art. 62, al. 2 : Renvoi d'une proposition à l'examen d'une commission

Texte proposé par la commission

[...]

²Il peut :

- soit renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si dix membres au moins le demandent;
- soit prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

Proposition de la majorité de la commission (EM, PLR, UDC, Verts)

Conserver l'alinéa 2 tel que proposé ("si dix membres au moins le demandent").

Arguments de la majorité de la commission

Pour cet article, le seul élément qui sépare majorité et minorité est le nombre de voix nécessaires pour renvoyer une proposition (postulat, motion, projet de règlement ou projet de décision) à l'examen d'une commission. La majorité considère que la situation actuelle ("dix membres au moins") a fait ses preuves et qu'elle doit simplement être maintenue. La minorité propose de remplacer "dix membres au moins" par "un cinquième au moins des membres", soit environ seize (à calculer chaque fois), puisque le Conseil siège en général avec une huitantaine de membres présents. Cette augmentation n'est pas significative et n'a pour seul effet qu'une complication inutile (le calcul du cinquième). Dans l'esprit, la majorité considère qu'un membre tout seul ne peut pas renvoyer la proposition à l'examen d'une commission, mais que "dix membres" (valeur absolue) suffisent largement pour valider la démarche.

Proposition de la minorité de la commission (SPI)

Remplacer "dix membres au moins" par "un cinquième des membres".

Arguments de la minorité de la commission

La minorité propose qu'un cinquième des membres du Conseil communal demande le renvoi en commission, ceci pour faciliter les travaux du Conseil communal. Dans le cas de notre Conseil, il s'agit de 20 personnes. Effectivement, les petits groupes actuels n'atteignent pas ce nombre et il leur faudra faire un travail en amont pour avoir les appuis nécessaires pour faire passer ce type de proposition, mais ce n'est pas impossible si l'argumentation et le sujet sont légitimes. Par ailleurs, cela permettra d'éviter dans une relative mesure les mouvements d'humeur et le renvoi systématique de toute motion ou postulat à une commission. Donc cela permettra une meilleure efficacité des travaux du Conseil communal.

5.8 Art. 62, al. 5 : Prise en considération

Texte proposé par la commission

[...]

⁵Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion;
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Proposition de la majorité de la commission (EM, SPI, Verts)

Conserver l'alinéa 5 tel que proposé.

Arguments de la majorité de la commission

La majorité de la commission salue déjà l'introduction d'un délai avec la nouvelle Loi sur les communes. Le délai d'une année doit déjà être pratiqué par la Municipalité et les services communaux avant de "vite vite" le réformer et le raccourcir. De plus, le délai d'une année pour répondre à un postulat ou à une motion ne semble pas exagéré. Il faut permettre à la Municipalité et l'administration communale d'avoir le temps de faire correctement leur travail. Surtout si les demandes émanant du postulat ou de la motion ne sont pas dans les champs d'activité "quotidiens" des services ou même posent des questions allant bien au-delà des quelques mois suivant le dépôt.

Proposition de la minorité de la commission (PLR, UDC)

Remplacer "y répondre dans l'année qui suit" par "y répondre dans les six mois qui suivent".

Arguments de la minorité de la commission

La procédure de prise en considération d'une proposition (motion, postulat, projet de règlement ou projet de décision) est déjà d'une lenteur extrême : lorsque la proposition est renvoyée à l'examen d'une commission, il faut largement plus de six mois entre le moment du dépôt et la prise en considération. A partir de là, un délai de six mois accordé à la Municipalité pour donner sa réponse permettrait au Conseil de traiter la motion environ une année après son dépôt, ce qui est déjà beaucoup. Ce délai devrait être suffisant dans la plupart des cas. Dans les rares cas où il serait insuffisant, cela impliquerait une communication de la Municipalité au Conseil pour justifier le retard, ce qui n'est pas dramatique.

5.9 Art. 95 : Rapport de la Municipalité et comptes

Texte proposé par la commission

"Le rapport de la Municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année.

Toutefois, la Commission de gestion et la Commission des finances reçoivent simultanément ces documents le 30 avril au plus tard dans leur forme provisoire ou définitive."

Proposition de la majorité de la commission (EM, SPI, Verts)

Conserver l'article tel que proposé.

Arguments de la majorité de la commission

La majorité trouve que le délai actuellement en vigueur et pratiqué semble donner satisfaction et ne pose pas de problèmes spécifiques pour la réalisation des travaux des deux commissions. La minorité souhaite inscrire dans ce règlement un gain de six semaines. Cela ne lui semble pas amener une plus-value significative. La majorité ne le comprend pas et n'adhère pas à cette proposition de changement.

Proposition de la minorité de la commission (PLR, UDC)

Remplacer le délai du "30 avril" par un délai au "15 mars" pour la remise des documents à la Commission de gestion et à la Commission des finances.

Arguments de la minorité de la commission

Dans le calendrier habituel, les Commissions de gestion et des finances doivent transmettre leurs vœux, accompagnés si possible des rapports des sous-commissions, pour mi-mai (18 mai en 2015, 19 mai en 2014, 13 mai en 2013). Imaginer que ces deux commissions peuvent faire la totalité de leur travail en une quinzaine de jours, soit dénote une méconnaissance complète des tâches attribuées à ces deux commissions, soit relève du plus parfait mépris à l'égard des missions de ces deux commissions.

Donner deux mois à ces deux commissions entre la réception des documents et la remise de leurs rapports est un minimum pour leur permettre de travailler dans des conditions acceptables. On peut noter que cette apparente contrainte pour la Municipalité n'en est en fait pas une puisque, toutes ces dernières années, elle a remis les documents demandés aux deux commissions très largement avant le 15 mars (le 16 février 2015 à la Commission de gestion 2014, pour ne prendre que le dernier exemple en date).

5.10 Art. 103 bis : Approbation des statuts d'une association intercommunaleProposition de la commission

Ne pas introduire un article 103 bis.

Arguments de la majorité de la commission (SPI, Verts)

Dans un premier temps il nous paraît utile de préciser le contexte de cette proposition issue de la minorité de la commission. Il s'agit de compléter en quelque sorte l'article 113 de la Loi sur les communes en ajoutant un étage à la fusée. En effet, lorsque des statuts d'une association de communes sont créés ou modifiés, un avis consultatif est demandé à une commission du législatif des communes concernées par le projet. Nous citons ici les al. 1^{bis}, 1^{ter} et 1^{quater} de l'article 113 LC pour plus de lisibilité dans nos propos :

1^{bis} Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

1^{ter} La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

1^{quater} La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

La proposition de la minorité revient à intercaler dans le processus de l'article 1^{ter} une décision du Conseil communal alors que la Loi sur les communes ne le prévoit pas. Déjà sur ce point nous avons un doute, en effet, cet ajout d'un nouveau tour de carrousel nous semble peu compatible avec la Loi sur les communes. Notons au passage que cet extrait du règlement n'a pas été soumis aux juristes du canton (SCL) pour remarques et commentaires. Ainsi, nous soulevons ici un doute quant à la légalité même de la proposition car ce point n'a pas été vérifié jusqu'à maintenant.

Ensuite, nous soulevons un second doute législatif. La minorité veut une décision du Conseil, très bien mais peut-il le faire sans préavis formel de l'Exécutif ? Pour qu'il y ait décision, il nous semble que le Conseil doit avoir été saisi par l'Exécutif, ou par l'un de ses membres via une motion, un postulat, etc. Et dans le contexte qui nous occupe il n'y en a pas. Il s'agit d'une consultation pas d'une décision. Ainsi, le Conseil ne peut pas se saisir seul d'un objet, le porter à l'ordre du jour et rendre une décision. Nous ne sommes pas dans le cadre d'un préavis de l'exécutif qui se conclut par :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

Donc dans la consultation qui nous occupe, le Conseil n'a simplement pas à se prononcer. Ce n'est pas l'objet de sa compétence puisque nous traitons ici de l'intercommunalité. Ainsi, il nous semble que la proposition est tout simplement impossible. La procédure de l'article 113 LC nous paraît exclusive. Le législatif cantonal l'a bien décrite étape par étape, elle n'est selon nous pas modifiable. Et donc la proposition de la minorité va à son encontre. Ainsi légalement elle nous semble vouée à l'échec.

Maintenant d'un point de vue plus philosophique, si nous osons dire, il nous paraît encore important de dire deux choses.

La première, nous pourrions épiloguer longtemps avec d'innombrables exemples amusants sur la complexification et les lenteurs de processus induits par la proposition de la minorité. Par gain de fluidité de lecture, nous y renonçons.

Par contre pour clore notre argumentaire, il nous semble que la proposition aussi habile soit-elle revient simplement à nier le principe même de l'intercommunalité. Soit on choisit de déléguer nos compétences à une association de communes, soit on ne le fait pas, mais il nous semble juste illogique de le faire à moitié.

Ici aussi nous pourrions disserter longuement sur le bien-fondé ou non des associations intercommunales, de leur représentativité vis-à-vis du citoyen qui n'élit plus directement ses représentants, d'une potentielle perte de pouvoir et d'autonomie communale, voire même de la question de la fusion de communes. Nous renonçons aussi à entamer ici cette discussion.

La majorité rappelle simplement que l'article proposé par la minorité est selon nous contraire à la Loi sur les communes et contraire à la logique même des associations intercommunales.

Proposition de la minorité de la commission (EM, PLR, UDC)

Introduire un article 103 bis :

"Article 103 bis. La commission chargée de l'étude de l'avant-projet des statuts d'une association intercommunale remet son rapport au Conseil communal, qui le valide après l'avoir éventuellement amendé puis le transmet à la Municipalité."

(avec pour note marginale : "Approbation des statuts d'une association intercommunale (art. 113 LC)")

Arguments de la minorité de la commission

La Loi sur les communes prévoit que les statuts d'une nouvelle association intercommunale, ou la modification des statuts d'une association existante, doivent être soumis au vote de chaque conseil communal ou général concerné. Mais des modalités préalables sont prévues comme suit :

1. le Conseil intercommunal établit un avant-projet de texte et le soumet à chaque municipalité concernée;
2. chaque municipalité soumet l'avant-projet au Bureau du conseil;
3. le Bureau nomme une commission chargée d'examiner l'avant-projet;
4. la commission prend position et adresse son rapport à la Municipalité;
5. la Municipalité prend position sur ce rapport, communique sa position au Conseil intercommunal et informe la commission de la suite donnée à sa prise de position;
6. sur la base des remarques reçues, le Conseil intercommunal établit un projet définitif;
7. le projet définitif est soumis à chaque conseil communal par l'intermédiaire de la Municipalité; ce projet définitif ne peut pas être amendé : chaque conseil ne peut donc qu'accepter ou refuser les statuts présentés.

La minorité de la commission déplore que le Conseil communal soit privé de toute possibilité d'émettre des propositions ou des remarques et soit réduit au rôle ingrat rigoureusement limité à l'acceptation ou au refus des statuts. Pour corriger cette situation, elle propose de remplacer l'étape 4 par les deux étapes suivantes :

- 4a. la commission prend position et adresse son rapport au Bureau du Conseil, pour diffusion au Conseil;
- 4b. le Conseil communal valide le rapport de la commission, après l'avoir éventuellement amendé, et le transmet à la Municipalité.

L'ajout de cette étape n'est nullement contraire à la Loi sur les communes puisque toutes les étapes prévues à l'article 113 de cette loi sont scrupuleusement respectées.

Cette proposition, même si elle ajoute une étape et donc allonge un peu le processus, présente les nombreux avantages suivants :

- elle permet une vraie consultation du Conseil (qui garde ainsi son rôle de législateur), tout en respectant strictement la procédure prévue par la Loi sur les communes, sur un objet qui est évidemment de sa compétence puisqu'il est appelé, à la toute fin de procédure, à accepter ou à refuser le projet de statuts;
- elle offre au Conseil communal l'occasion de s'exprimer et d'émettre des propositions avant que tout soit bouclé et limité à un vote par dépôt (acceptation ou rejet);
- elle donne au rapport davantage de poids et de crédibilité puisqu'il est validé par l'ensemble des membres du Conseil et non seulement par les quelques membres de la commission;
- elle fournit l'assurance que le rapport est représentatif de la majorité du Conseil communal;
- elle permet une procédure cohérente dans l'esprit d'une saine consultation et évite de faire les choses à moitié en limitant la démarche à une commission qui n'a pas de légitimité;
- elle valorise et crédibilise le travail de la commission en le faisant valider par le Conseil;
- elle permet d'éviter des blocages en fin de parcours (le Conseil amené à un refus faute d'avoir pu s'exprimer avant) en impliquant réellement le Conseil et en lui donnant l'occasion de prendre position utilement au moment où le projet de statuts n'est pas encore figé.

En réponse à la minorité qui se demande si le Conseil communal peut délibérer sans préavis formel de l'Exécutif, on peut simplement signaler l'existence de situations analogues : lorsqu'une motion (ou un postulat, ou une proposition de règlement) est déposée, le Conseil communal discute de la prise en considération sans préavis de la Municipalité; lorsque le Bureau reçoit une pétition qui relève de la compétence du Conseil, cette pétition est renvoyée à l'examen de la commission des pétitions qui rapporte au Conseil sans préavis de la Municipalité. C'est dire que la proposition de la minorité ne crée aucune situation nouvelle ou extravagante et ne pose vraiment aucun problème sur ce plan-là.

Enfin, et fondamentalement, la minorité se distingue de la majorité dans la vision qu'on peut avoir de l'intercommunalité : si la majorité considère que l'intercommunalité ne peut se réaliser que par la négation de l'existence et du rôle du Conseil communal, la minorité a au contraire pour credo que l'intercommunalité ne peut exister positivement que si elle est le résultat d'un consensus le plus vaste possible. Ab absurdo, des statuts d'une association intercommunale qui ne seraient pas validés par chaque commune seraient simplement vides de toute crédibilité et priveraient l'association intercommunale d'une légitimité nécessaire.

6 CONCLUSION

La récente révision de plusieurs lois cantonales (Loi sur les communes, Loi sur l'exercice des droits politiques, Loi sur l'information) a rendu nécessaire une révision en profondeur du Règlement du Conseil communal. Une telle révision n'est jamais chose aisée et prend du temps. Face à l'ampleur de la tâche, la commission chargée d'étudier le projet présenté par la Municipalité s'est donné pour objectif de faire de ce règlement un outil suffisamment simple pour être compris de tout un chacun, suffisamment précis pour être applicable sans équivoque, suffisamment complet pour être utile en particulier au Président du Conseil : mission délicate pour ne pas dire impossible, tant il est difficile pour le législateur de prévoir tous les cas de figure, et tant simplicité et précision peinent parfois à faire bon ménage.

Néanmoins, la commission a la certitude que son projet constitue un instrument non seulement utile mais utilisable et qu'il contribuera au bon déroulement des débats et à un fonctionnement efficace du Conseil communal.

Au terme de dix-neuf séances, la commission encourage, à l'unanimité, le Conseil communal à valider ses propositions, fruit de longues réflexions, et lui laisse le soin de trancher dans les rares cas où des positions divergentes se sont cristallisées.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'approuver le Règlement du Conseil communal amendé, sous réserve de l'approbation de la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité;
2. de dire qu'il entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille des avis officiels;
3. de dire qu'il est ainsi répondu à la proposition Pierre Marc Burnand de modification du Règlement du Conseil communal.

au nom de la commission
Le président-rapporteur

Cedric Favre

Rapport présenté au Conseil communal en séance du 7 octobre 2015.

Règlement du Conseil communal de Morges
Préavis de la Municipalité

Les articles ou les parties d'articles en italique reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés.

TITRE I

LE CONSEIL ET SES ORGANES

CHAPITRE I

Formation du Conseil

Composition
(art. 17 LC et
vote du CC du
7 septembre
2005)

Article premier – *Inchangé, par rapport au règlement actuel*

Le Conseil communal est composé de 100 membres élus tous les cinq ans, au printemps. Il peut néanmoins modifier ce nombre au plus tard le 30 juin de l'année précédant le

Règlement du Conseil communal de Morges
Proposition de la commission

Les articles précédés d'un astérisque (*) font l'objet d'une proposition (de minorité) dans le rapport de commission.

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

TITRE I

LE CONSEIL ET SES ORGANES

CHAPITRE I

Formation du Conseil

Article premier – *Inchangé, par rapport au préavis, à part la numérotation des alinéas*

¹Le Conseil est composé de 100 membres élus tous les cinq ans, au printemps. Il peut néanmoins modifier ce nombre au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral

renouvellement intégral des autorités communales.

Le Conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Groupes politiques
(art. 40b LC)

Qualité d'électeurs
(art. 97 LC et 5 LEDP)

Installation
(art. 83 ss LC)

Serment
(art. 9 LC)

Art. 2 – Modifications proposées dans le préavis

Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs (LC).

Art. 3 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Art. 4 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le

des autorités communales.

²Le Conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Article premier bis – Nouveau, déplacement de l'art. 84bis du préavis

¹Des groupes politiques sont créés au sein du Conseil.

²Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq.

³Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

Art. 2 – Inchangé, par rapport au préavis (la parenthèse « LC » est ôtée)

Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Art. 3 – Inchangé, par rapport au préavis
Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Art. 4 – Inchangé, par rapport au préavis, à une correction orthographique près (fonctions / fonction)

¹Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le

serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer". (LC)

(art. 62 LC)

Pour les membres de la Municipalité, on ajoute :

"Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées".

(art. 143 Cst-VD)

Art. 5 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité, ainsi que leur remplacement par des viennent ensuite.

Organisation
(art. 89, 23 et
10 à 12 LC)

Art. 6 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du Bureau (LC).

serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer".

²Pour les membres de la Municipalité, on ajoute :

"Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées".

Art. 5 – Inchangé, par rapport au préavis

Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité, ainsi que leur remplacement par des viennent ensuite.

Art. 6 – Inchangé, par rapport au préavis

Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du Bureau.

Entrée en fonction (art. 83 et 92 LC)	<p>Art. 7 – Inchangé, par rapport au règlement actuel L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu au plus tôt 10 jours après les élections générales mais avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet (LC).</p>	<p>Art. 7 – Inchangé, par rapport au préavis L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu au plus tôt 10 jours après les élections générales mais avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.</p>
Assermentations ultérieures (art. 90 LC)	<p>Art. 8 – Proposition dans le préavis <i>Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.</i></p> <p><i>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</i></p> <p><i>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le président est réputé démissionnaire (LC).</i></p>	<p>Art. 8 – Proposition de la commission ¹Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus à la faveur d'une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours fixé par les articles 117 et 119 de la LEDP.</p> <p>²En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.</p> <p>³Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai impartit par le Bureau est réputé démissionnaire.</p>
Démissions	<p>Art. 9 – Inchangé, par rapport au règlement actuel Les démissions sont présentées par écrit et adressées au président du Conseil.</p>	<p>*Art. 9 – Proposition de la commission Les démissions sont adressées au président du Conseil par lettre datée et signée.</p>
Vacances (art. 2 LC et 82 et 86 LEDP)	<p>Art. 10 – Inchangé, par rapport au règlement actuel Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP (LC).</p> <p>En cas de vacance survenue par démission ou par décès, le Bureau convoque le candidat pour la prochaine séance. Si le</p>	<p>Art. 10 – Proposition de la commission ¹Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.</p> <p>²En cas de vacance survenue par démission ou par décès, le Bureau convoque le candidat pour la</p>

Bureau a connu cette vacance moins de dix jours avant la séance, il peut renvoyer la convocation à la séance suivante (LEDP).

Si le siège n'est pas repourvu dans les 5 semaines où le Bureau en a pris connaissance, une élection aura lieu (LEDP).

Si une vacance se produit au sein du Conseil communal dans les six mois qui précèdent la fin de législature, elle ne donne pas lieu à élection complémentaire (LEDP).

CHAPITRE II

Organisation du Conseil

Elections
(art. 10 et 23
LC)

Art. 11 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Le Conseil nomme dans son sein avant le 1^{er} juillet de chaque année :

- a) un président,
- b) un premier vice-président et un deuxième vice-président,
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Ces fonctions ont une durée de 12 mois.
Ils ne sont pas immédiatement rééligibles dans la même fonction.

Il nomme pour la législature un secrétaire et un secrétaire

prochaine séance. Si le Bureau a connu cette vacance moins de dix jours avant la séance, il peut renvoyer la convocation à la séance suivante.

³Si le siège n'est pas repourvu dans les dix semaines où le Bureau en a pris connaissance, une élection aura lieu.

⁴Si une vacance se produit au sein du Conseil dans les six mois qui précèdent la fin de législature, elle ne donne pas lieu à élection complémentaire.

CHAPITRE II

Organisation du Conseil

Section 1 - Nominations et attributions

Art. 11 – Inchangé sur le fond, par rapport au préavis, avec des nuances dans la formulation

¹Le Conseil nomme en son sein avant le 1^{er} juillet de chaque année :

- a) un président,
- b) un premier vice-président et un deuxième vice-président,
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

²Ils sont élus pour une durée de douze mois et ne sont pas immédiatement rééligibles dans la même fonction.

³Le Conseil nomme pour la législature un secrétaire et un

suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil. Ils sont rééligibles.

Nomination
(art. 11 et 23
LC)

Art. 12 – Proposition dans le préavis

Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le secrétaire suppléant sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (LC).

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal (LC).

Incompatibilité
(art. 143 Cst-
VD)

Art. 13 – Proposition dans le préavis

Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

(art. 12 et 23
LC)

Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.

Le secrétaire du Conseil ne doit être ni conjoint, parent ou allié en ligne directe, ascendante ou descendante, ni frère ou sœur du président. Il en va de même pour le secrétaire suppléant (LC).

secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil. Ils sont rééligibles.

Art. 12 – Proposition de la commission

¹Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le secrétaire suppléant sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également.

²Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

³Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

⁴En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Art. 13 – Proposition de la commission

¹Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

²Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11.

³Le secrétaire du Conseil ne doit être ni conjoint ou partenaire enregistré, ni parent ou allié en ligne directe, ascendante ou descendante, ni frère ou sœur du président. Il en va de même pour le secrétaire suppléant.

Archives	<p>Art. 14 – Inchangé, par rapport au règlement actuel Les archives du Conseil sont distinctes de celles de la Municipalité. Le local et le matériel sont fournis par la Commune.</p>	<p>Art. 14 – Inchangé, par rapport au préavis Les archives du Conseil sont distinctes de celles de la Municipalité. Le local et le matériel sont fournis par la Commune.</p>
Huissiers	<p>Art. 15 – Inchangé, par rapport au règlement actuel Sur présentation par le Bureau, le Conseil nomme un ou deux huissiers, rééligibles et révocables; ils ne peuvent être membres du Conseil.</p> <p>Lors des séances, l’huissier est au service du Conseil et de son Bureau.</p>	<p>Art. 15 – Proposition de la commission ¹Sur présentation par le Bureau, le Conseil nomme un huissier et son suppléant, rééligibles et révocables; ils ne peuvent être membres du Conseil.</p> <p>²Lors des séances, l’huissier est au service du Conseil et de son Bureau.</p>
Attributions (art.4 LC)	<p>Art. 16 – Proposition dans le préavis <i>Le Conseil délibère sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>le contrôle de la gestion (LC);</i> b) <i>le projet de budget et les comptes (LC);</i> c) <i>les propositions de dépenses extrabudgétaires (LC);</i> d) <i>la limite de compétence de la Municipalité pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles et les modalités y relatives et le plafond d’endettement dans le cadre de la politique des emprunts ;</i> e) <i>le projet d’arrêté d’imposition (LC);</i> f) <i>l’acquisition et l’aliénation d’immeubles, de droits réels immobiliers et d’actions ou parts de sociétés immobilières.</i> <i>Le conseil peut accorder à la Municipalité l’autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite (LC);</i> g) <i>la constitution de sociétés commerciales, d’associations et de fondations, ainsi que l’acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l’adhésion à de telles entités.</i> 	<p>Art. 16 – Proposition de la commission ¹Le Conseil délibère sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le contrôle de la gestion; b) le projet de budget et les comptes; c) les propositions de dépenses extrabudgétaires; d) la limite de compétence de la Municipalité pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles, les modalités y relatives, ainsi que le plafond d’endettement dans le cadre de la politique des emprunts; e) le projet d’arrêté d’imposition; f) l’acquisition et l’aliénation d’immeubles, de droits réels immobiliers et d’actions ou parts de sociétés immobilières; le Conseil peut accorder à la Municipalité l’autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite; g) la constitution de sociétés commerciales, d’associations et de fondations, ainsi que l’acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l’adhésion à de telles entités;

Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre e) s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC (LC);

- h) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt (LC);*
- i) l'autorisation de plaider sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité (LC);*
- j) le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération (LC);*
- k) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes (LC);*
- l) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre e) s'appliquant par analogie (LC);*
- m) les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments (LC);*
- n) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité;*
- o) les indemnités :*
 - des membres du Conseil;*

pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f) s'appliquant par analogie; une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;

- h) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
- i) l'autorisation de plaider sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité;
- j) le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération;
- k) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
- l) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire; pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f) s'appliquant par analogie; dans ce cas, la Municipalité informe le Conseil;
- m) la construction, la démolition et la reconstruction de bâtiments communaux;
- n) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité;
- o) les indemnités :
 - des membres du Conseil;

(art. 46 LDCV)

- du président, du secrétaire et du secrétaire suppléant du Conseil;
 - des membres des commissions (LC);
 - de l'huissier et de son suppléant;
 - des conseillers municipaux;
 - du syndic (art. 29 LC);
- p) la bourgeoisie d'honneur;
- q) toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux lettres e), f), h) et k) sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 17 – Proposition dans le préavis

Le Conseil élit en début de législature pour la durée de celle-ci :

- a) la commission des finances;
 - b) la commission des pétitions;
- c) les représentants de la commune au sein des associations intercommunales.

Nombre des membres de la Municipalité (art. 47 LC)

Art. 18 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le

- du président, du secrétaire et du secrétaire suppléant du Conseil;
 - des membres des commissions;
 - de l'huissier et de son suppléant;
 - des conseillers municipaux;
 - du syndic (art. 29 LC);
- p) la bourgeoisie d'honneur;
- q) toutes les autres compétences que la loi lui confie.

²Les délégations de compétence prévues aux lettres f), g), h) et k) sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil; ces décisions sont sujettes au référendum ; la Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 17 – Proposition de la commission

Le Conseil élit en début de législature pour la durée de celle-ci :

- a) la Commission des finances;
- b) la Commission des pétitions;
- c) la Commission de recours en matière d'impôts;
- d) les représentants de la Commune au sein des associations intercommunales.

Art. 18 – Inchangé, par rapport au préavis

Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le

renouvellement intégral des autorités communales.

Sanctions
(art. 100 LC)

Art. 19 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, ce dernier est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale (LC).

Interdiction
d'accepter ou
de solliciter des
libéralités ou
d'autres
avantages
(art. 100a LC)

Art. 19 a – Nouveau
Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur (LC).

Section 2 - Du Bureau du Conseil

(art. 10 LC)

Art. 20 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
Le Bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Le Bureau élargi est composé du président, des vice-présidents, du secrétaire et son suppléant, de deux scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants, de l'huissier et son suppléant.

renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 19 – Proposition de la commission

¹Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, ce dernier est expulsé par les agents de la force publique.

²S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé et transmis au Ministère public, la cause étant instruite et jugée selon les règles du Code de procédure pénale suisse.

Art. 19 bis – Proposition de la commission

Les membres du Conseil ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section 2 - Du Bureau du Conseil

Art. 20 – Proposition de la commission

¹Le Bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

²Le Bureau élargi est composé du président, des vice-présidents, du secrétaire et de son suppléant, des deux scrutateurs et des deux scrutateurs suppléants, de l'huissier et de son suppléant.

Tout groupe politique représenté au Conseil communal qui n'a pas de représentant au Bureau élargi peut y déléguer, avant le 1^{er} juillet, pour une durée de douze mois, un observateur.

Art. 21 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 22 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Le Bureau du Conseil :

- a) s'assure du quorum de l'assemblée et déclare si elle est en nombre pour délibérer;
- b) désigne les commissions sur proposition des représentants des groupes du Conseil;
- c) veille à la bonne tenue de la salle du Conseil;
- d) veille à ce que les archives du Conseil soient tenues en bon ordre;
- e) fait rapport au Conseil sur l'état des archives à l'occasion du renouvellement du Bureau;
- f) préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur;
- g) préavise pour la fixation des indemnités prévues à l'article 16, lettre o;
- h) donne à la Municipalité les indications pour le paiement des indemnités sur la base du registre des présences.

Le Bureau élargi a pour tâches d'assister le Bureau du Conseil dans ses travaux.

Bureau

Art. 23 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

³Tout groupe politique représenté au Conseil qui n'a pas de représentant au Bureau élargi peut y proposer un délégué, élu par le Conseil.

***Art. 21 – Proposition de la commission**

Supprimé et remplacé par l'article 29 bis

Art. 22 – Inchangé, par rapport au préavis, sauf la lettre b)

¹Le Bureau du Conseil :

- a) s'assure du quorum de l'assemblée et déclare si elle est en nombre pour délibérer;
- b) sur proposition des représentants des groupes, établit la liste des commissaires à élire par le Conseil;
- c) veille à la bonne tenue de la salle du Conseil;
- d) veille à ce que les archives du Conseil soient tenues en bon ordre;
- e) fait rapport au Conseil sur l'état des archives à l'occasion du renouvellement du Bureau;
- f) préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur;
- g) préavise pour la fixation des indemnités prévues à l'article 16, lettre o;
- h) donne à la Municipalité les indications pour le paiement des indemnités sur la base du registre des présences.

²Le Bureau élargi a pour tâches d'assister le Bureau du Conseil dans ses travaux.

Art. 23 – Inchangé, par rapport au préavis

électoral	Le Bureau élargi ainsi que les observateurs au sens de l'article 20 al. 3 forment le Bureau électoral pour les votations et élections fédérales, cantonales et communales.	¹ Le Bureau élargi ainsi que les observateurs au sens de l'article 20 al. 3 forment le Bureau électoral pour les votations et élections fédérales, cantonales et communales.
	Le Bureau électoral peut désigner des citoyens pour l'assister dans des opérations de dépouillement.	² Le Bureau électoral peut désigner des citoyens pour l'assister dans des opérations de dépouillement.
Section 3 - Du président du Conseil		Section 3 - Du président du Conseil
Sceau du Conseil	Art. 24 – Inchangé, par rapport au règlement actuel Le président a la garde du sceau du Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.	Art. 24 – Inchangé, par rapport au préavis Le président a la garde du sceau du Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.
Convocations (art. 24 et 25 LC)	Art. 25 – Proposition dans le préavis <i>Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité (président et syndic). L'article 50 du présent règlement définit les modalités.</i>	Art. 25 – Inchangé, par rapport au préavis ¹ Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité. L'article 50 du présent règlement définit les modalités.
	<i>Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour (LC).</i>	² Le préfet doit être avisé du jour de la séance et de l'ordre du jour.
Solennisation de la promesse	Art. 26 – Inchangé, par rapport au règlement actuel Le président procède à l'assermentation des membres du Conseil et de la Municipalité nommés après le renouvellement intégral du Conseil, ou absents lors de son installation, et en informe le préfet.	Art. 26 – Inchangé, par rapport au préavis ¹ Le président procède à l'assermentation des membres du Conseil et de la Municipalité nommés après le renouvellement intégral du Conseil, ou absents lors de son installation, et en informe le préfet.
	Après avoir invité l'assemblée et le public à se lever, il prie le nouveau conseiller de s'avancer devant le bureau. Il donne	² Après avoir invité l'assemblée et le public à se lever, il prie le nouveau conseiller de s'avancer devant le bureau. Il donne

lecture du serment, et l'invite à lever la main droite et à dire "Je le promets".

Art. 27 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Le président dirige les discussions et les délibérations. Il accorde la parole. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent. Il proclame le résultat des votations et des nominations.

Ordre des séances

Art. 28 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Le président exerce la police de l'assemblée et de la salle; il fait respecter le règlement.

S'il ne peut obtenir l'ordre, il a le droit de retirer la parole, de suspendre et de lever la séance, ou d'ordonner au public de quitter la salle.

Participation aux discussions, aux votations et aux élections

Art. 29 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Participation aux commissions

Art. 30 – Nouveau

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret.

lecture du serment, et l'invite à lever la main droite et à dire "Je le promets".

Art. 27 – Inchangé par rapport au préavis, à un mot près

Le président dirige les discussions et les délibérations. Il accorde la parole. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent. Il proclame le résultat des votations et des élections.

Art. 28 – Inchangé, par rapport au préavis

¹Le président exerce la police de l'assemblée et de la salle; il fait respecter le règlement.

²S'il ne peut obtenir l'ordre, il a le droit de retirer la parole, de suspendre et de lever la séance, ou d'ordonner au public de quitter la salle.

Art. 29 – Inchangé, par rapport au préavis

¹Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

²Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

***Art. 29 bis – Nouveau, proposition de la commission**

Le président ne peut pas être élu ni siéger dans une commission nommée par le Conseil.

Art. 30 – Nouveau

¹Le président prend part aux élections. En cas d'égalité de suffrages au second tour, il procède par tirage au sort.

Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Communication
de la
correspondance

Art. 31 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Les lettres, pétitions et documents adressés au Conseil sont remis à son président. Il en prend connaissance, avise le bureau et les communique au Conseil à la première séance qui suit leur réception.

Si le président juge que les pièces reçues soulèvent la question de l'urgence, et que l'objet soit de la compétence du Conseil, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance.

Si l'objet n'est pas de la compétence du Conseil, le président remet directement à la Municipalité lesdites pièces et en avise le Conseil.

Section 4 - Des vice-présidents, des scrutateurs et de leurs suppléants

Fonctions

Art. 32 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second, et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par l'un des membres du Bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

²Le président prend part aux votes qui ont lieu au scrutin secret. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

³Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 31 – Inchangé, par rapport au préavis

¹Les lettres, pétitions et documents adressés au Conseil sont remis à son président. Il en prend connaissance, avise le Bureau et les communique au Conseil à la première séance qui suit leur réception.

² Si le président juge que les pièces reçues soulèvent la question de l'urgence, et que l'objet est de la compétence du Conseil, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance.

³ Si l'objet n'est pas de la compétence du Conseil, le président remet directement à la Municipalité lesdites pièces et en avise le Conseil.

Section 4 - Des vice-présidents, des scrutateurs et de leurs suppléants

Art. 32 – Inchangé, par rapport au préavis

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second, et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par l'un des membres du Bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Des scrutateurs **Art. 33 – Inchangé, par rapport au règlement actuel**
 Les scrutateurs procèdent aux appels, notent les absences, dépouillent les scrutins, comptent les suffrages, prennent note des votes par appel nominal, et communiquent le résultat de ces opérations au président.

Section 5 - Du secrétaire et de son suppléant

Délégué à l'information **Art. 34 – Inchangé, par rapport au règlement actuel**
 Le secrétaire signe avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil (article 24 du règlement).

En cas d'empêchement, il est remplacé par son suppléant.

Le secrétaire est le délégué du Conseil à la communication; il agit dans le cadre de la loi vaudoise sur l'information et de son règlement d'application.

Procès-verbaux **Art. 35 – Inchangé, par rapport au règlement actuel**
 Il rédige les procès-verbaux, fait afficher les extraits au pilier public et les publie sur le site internet officiel de la commune.

Déposé au Greffe municipal, quinze jours au plus tard après la séance du Conseil, le procès-verbal est ensuite adressé à chaque conseiller avant la séance suivante. Après son adoption par le Conseil, il est publié sur le site internet officiel de la commune.

Art. 33 – Proposition de la commission

¹Les scrutateurs, cas échéant les scrutateurs suppléants, procèdent aux appels et notent les absences.

²Les scrutateurs, cas échéant avec les scrutateurs suppléants, dépouillent les scrutins, comptent les suffrages, prennent note des votes par appel nominal, et communiquent le résultat de ces opérations au président.

Section 5 - Du secrétaire et de son suppléant

Art. 34 – Inchangé, par rapport au préavis

¹Le secrétaire signe avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

²En cas d'empêchement, il est remplacé par son suppléant.

³Le secrétaire est le délégué du Conseil à la communication; il agit dans le cadre de la loi vaudoise sur l'information (LInfo) et de son règlement d'application (LRLInfo).

Art. 35 – Inchangé, par rapport au préavis

¹Il rédige les procès-verbaux, fait afficher les extraits au pilier public et les publie sur le site internet officiel de la Commune.

²Déposé au Greffe municipal, quinze jours au plus tard après la séance du Conseil, le procès-verbal est ensuite adressé à chaque conseiller avant la séance suivante. Après son adoption par le Conseil, il est signé par le président et le secrétaire et est publié sur le site internet officiel de la Commune.

Convocations **Art. 36 – Inchangé, par rapport au règlement actuel**
Le secrétaire fait les écritures de la présidence, assure leur expédition et pourvoit aux convocations. Il fait afficher l'ordre du jour au pilier public et les publie sur le site internet officiel de la commune.

Compte des indemnités **Art. 37 – Inchangé, par rapport au règlement actuel**
Il dresse, avant la fin de l'année, le compte des indemnités dues aux membres et aux huissiers du Conseil. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la Municipalité pour en ordonner le paiement.

Art. 38 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau les règlements communaux et le budget de l'année courante.

Art. 39 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
Le secrétaire tient à jour :

- a) le registre des procès-verbaux des séances;
- b) un répertoire des actes du Conseil, permettant de retrouver dans les procès-verbaux tous les règlements, décisions, autorisations et autres actes définitifs du Conseil;
- c) un état nominatif des membres du Conseil.

Ces documents sont déposés au Greffe municipal.

Art. 40 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
Le secrétaire est responsable des archives du Conseil (article 14 du règlement).

Art. 36 – Inchangé, par rapport au préavis
Le secrétaire fait les écritures de la présidence, assure leur expédition et pourvoit aux convocations. Il fait afficher l'ordre du jour au pilier public et les publie sur le site internet officiel de la commune.

Art. 37 – Inchangé, par rapport au préavis
Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année, le compte des indemnités dues aux membres, aux huissiers et à lui-même. Ce compte, vérifié et contresigné par le président, est transmis à la Municipalité pour en ordonner le paiement.

Art. 38 – Inchangé, par rapport au préavis
A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau les règlements communaux et le budget de l'année courante.

Art. 39 – Inchangé, par rapport au préavis
¹Le secrétaire tient à jour :

- a) le registre des procès-verbaux des séances;
- b) un répertoire des actes du Conseil, permettant de retrouver dans les procès-verbaux tous les règlements, décisions, autorisations et autres actes définitifs du Conseil;
- c) un état nominatif des membres du Conseil.

²Ces documents sont déposés au Greffe municipal.

Art. 40 – Inchangé, par rapport au préavis
¹Le secrétaire est responsable des archives du Conseil (article 14 du règlement).

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du Bureau.

Il est dressé un procès-verbal de cette opération lequel, signé par les membres du Bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

Cas d'empêchement excepté, le secrétaire est seul responsable des tâches qui lui incombent, en vertu du présent règlement ou de toute autre disposition légale ou réglementaire. C'est lui qui détermine librement l'étendue des tâches qu'il entend le cas échéant déléguer au secrétaire suppléant.

CHAPITRE IV

Des commissions

Composition et fonctionnement

Art. 41 – Nouveau

Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée. Le conseil élit également une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition (LC).

²Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du Bureau.

³Il est dressé un procès-verbal de cette opération lequel, signé par les membres du Bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

⁴Cas d'empêchement excepté, le secrétaire est seul responsable des tâches qui lui incombent, en vertu du présent règlement ou de toute autre disposition légale ou réglementaire. C'est lui qui détermine librement l'étendue des tâches qu'il entend le cas échéant déléguer au secrétaire suppléant.

CHAPITRE III

Des commissions

***Art. 41 – Nouveau**

¹Le Conseil élit :

- a) une Commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée;
- b) une Commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition, ainsi que les comptes;
- c) une Commission des pétitions;
- d) une Commission de recours en matière d'impôts;
- e) des commissions ad hoc.

Les commissions sont composées d'au moins sept membres et chaque groupe aura au moins un représentant. Le bureau peut décider de déterminer un nombre supérieur de commissaires en fonction de l'objet soumis à l'étude de la commission. La Commission de gestion, composée de quinze membres, est nommée au plus tard lors de la dernière séance de l'année précédente (article 22 lettre b du règlement). La Commission des finances, composée de onze membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature (articles 17, 22 lettre b, 48 et 49 du règlement).

La Commission des pétitions, composée de 7 membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature.

Pour les Commissions de gestion, des finances et des pétitions, un suppléant par groupe est élu par le Conseil.

La nomination des commissaires et des suppléants par le Conseil a lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. Les bulletins

²Les commissions comprennent un nombre impair de membres. Elles sont composées d'au moins cinq membres et chaque groupe a au moins un représentant. Le Bureau peut décider un nombre supérieur de commissaires en fonction de l'objet soumis à l'étude de la commission. La force des groupes est prise en compte dans la composition des commissions.

³La Commission de gestion, composée de quinze membres, est nommée pour un an au plus tard lors de la dernière séance de l'année civile précédente (article 22 lettre b du règlement).

⁴La Commission des finances, composée de onze membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature (articles 17, 22 lettre b, 48 et 49 du règlement).

⁵La Commission des pétitions, composée de sept membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature.

⁶La Commission des recours en matière d'impôts, composée de sept membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature.

⁷Pour les Commissions de gestion, des finances et des pétitions, un suppléant par groupe est élu par le Conseil.

⁸La nomination des commissaires et des suppléants par le Conseil a lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. Les bulletins

blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

L'élection est tacite si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'urgence, le bureau peut exceptionnellement nommer une commission en dehors d'une séance du Conseil, lorsqu'il s'agit d'examiner un préavis municipal.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer (LC).

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe (LC).

Organisation

Art. 42 – Proposition dans le préavis

Un membre du bureau peut faire partie d'une commission nommée par le Conseil. Lors de la discussion sur le rapport de cette commission, il abandonne sa place au profit de son suppléant. Il ne peut reprendre sa place qu'après la votation sur le point en discussion.

L'auteur d'un postulat, d'une motion, d'un projet de règlement ou d'un projet de décision fait partie de droit de la commission chargée de l'examen de cet objet.

Si un membre d'une commission désignée par le bureau est empêché ponctuellement de siéger, il peut se faire remplacer par

blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

⁹L'élection est tacite si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir.

¹⁰En cas d'urgence, le Bureau peut exceptionnellement nommer une commission en dehors d'une séance du Conseil, lorsqu'il s'agit d'examiner un préavis municipal.

¹¹Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

¹²Lorsqu'un membre du Conseil démissionne de son parti, quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire des commissions dans lesquelles il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 42 – Proposition de la commission

¹A l'exception du Président, l'auteur d'un postulat, d'une motion, d'un projet de règlement ou d'un projet de décision fait partie de droit de la commission chargée de l'examen de cet objet.

²Si un membre d'une commission désignée par le Bureau est empêché ponctuellement de siéger, il peut se faire remplacer par

un autre membre de son groupe.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur. Elle est informée de la date des séances de toute commission.

Après avoir entendu les renseignements ou explications qu'elle juge nécessaires du ou des représentants de la Municipalité, la commission peut délibérer seule.

Art. 43 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser des observations et renseignements par écrit à toute commission chargée de faire un rapport. La commission en fait mention dans son rapport.

Art. 44 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Le secrétaire du Conseil remet les pièces nécessaires au Greffe municipal. La date et le lieu de la première séance figurent sur le préavis municipal. Les membres de la commission sont annoncés en séance du conseil par le secrétaire. Cette annonce vaut comme convocation de la commission. Le représentant de la Municipalité la préside jusqu'à ce qu'elle ait désigné son président et son rapporteur, ces fonctions pouvant être cumulées.

un autre membre de son groupe.

³Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission par l'un de ses membres. Elle peut se faire accompagner par des collaborateurs de son choix. Elle est informée de la date des séances de toute commission.

⁴Après avoir entendu les renseignements ou explications qu'elle juge nécessaires du ou des représentants de la Municipalité, la commission délibère seule.

Art. 43 – Inchangé, par rapport au préavis

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser des observations et renseignements par écrit à toute commission chargée de faire un rapport. La commission en fait mention dans son rapport.

Art. 44 – Inchangé, par rapport au préavis

¹Le secrétaire du Conseil remet les pièces nécessaires au Greffe municipal. La date et le lieu de la première séance figurent sur le préavis municipal. Les membres de la commission sont annoncés en séance du Conseil par le secrétaire. Cette annonce vaut comme convocation de la commission. Le représentant de la Municipalité la préside jusqu'à ce qu'elle ait désigné son président et son rapporteur, ces fonctions pouvant être cumulées.

Le président convoque les séances suivantes, note les présences à l'usage du Bureau, et avise le président du Conseil de la date à laquelle il pourra être rapporté. Si la commission n'a pas rendu son rapport à la quatrième séance du Conseil suivant le dépôt du préavis, le président est son unique responsable de la communication; la commission peut toutefois désigner un autre responsable de la communication.

Le rapporteur rédige le rapport, le signe, et le présente en séance du Conseil.

Quorum et vote **Art. 45 – Proposition dans le préavis**
Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville.

Les commissions délibèrent à huis clos (LC).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant (LC).

Attributions **Art. 46 – Inchangé, par rapport au règlement actuel**
La commission propose l'acceptation, éventuellement avec amendement, le rejet, la modification des propositions soumises à son examen, ou le renvoi à la Municipalité pour nouvelle étude.

La commission doit prendre connaissance du rapport avant son dépôt au Greffe municipal, et avant sa présentation au Conseil, à moins qu'elle ne soit unanime à y renoncer. Si la commission se

²Le président convoque les séances suivantes, note les présences à l'usage du Bureau et avise le président du Conseil de la date à laquelle il pourra être rapporté. Si la commission n'a pas rendu son rapport à la quatrième séance du Conseil suivant le dépôt du préavis, le Conseil est informé. Le président de la commission est seul responsable de la communication, sauf décision contraire de la commission.

³Le rapporteur rédige le rapport, le signe, et le présente en séance du Conseil.

Art. 45 – Inchangé, par rapport au préavis
¹Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville.

²Les commissions délibèrent à huis clos.

³Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Art. 46 – Proposition de la commission
¹La commission propose la non entrée en matière, l'acceptation, le rejet, la modification des propositions soumises à son examen (amendement), ou le renvoi à la Municipalité pour nouvelle étude.

²La commission doit prendre connaissance du rapport avant son dépôt au Greffe municipal, et avant sa présentation au Conseil, à moins qu'elle ne soit unanime à y renoncer. Si la commission se

	se divise et présente des rapports séparés, les membres de la commission doivent en prendre réciproquement connaissance avant dépôt au Greffe municipal.	divise et présente des rapports séparés, les membres de la commission doivent en prendre réciproquement connaissance avant dépôt au Greffe municipal.
	Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.	³ Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.
Droit à l'information des membres des commissions	Art. 46 bis – Nouveau <i>Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.</i>	Art. 46 bis – Nouveau ¹ Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40c et 40h LC.
Intervenant extérieur (art. 40 i LC)	<i>Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.</i>	² Après consultation préalable de la Municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la Municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la Municipalité est nécessaire.
Secret de fonction	<i>Après consultation préalable de la Municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la Municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la Municipalité est nécessaire.</i>	Art. 46 ter – Nouveau Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40d et 40i LC.
Délais	Art. 47 – Inchangé, par rapport au règlement actuel Le Conseil peut fixer à la commission un délai pour la présentation de son rapport. En cas d'urgence, il peut décider que le rapport soit présenté immédiatement après une	Art. 47 – Inchangé, par rapport au préavis Le Conseil peut fixer à la commission un délai pour la présentation de son rapport. En cas d'urgence, il peut décider que le rapport doit être présenté immédiatement après une

suspension de séance, éventuellement oralement, sauf les conclusions qui doivent être écrites.

Commission
des finances

Art. 48 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

La Commission des finances s'organise elle-même. Elle élit son président pour une année en respectant le tournus des groupes représentés au Conseil. Elle en informe le Conseil.

Le Conseil communal pourvoit aux vacances dans les délais les plus brefs.

Attributions

Art. 49 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

La Commission des finances :

- a) rapporte au Conseil communal sur :
 - 1) le budget,
 - 2) les autorisations d'emprunter,
 - 3) l'arrêté communal d'imposition,
 - 4) les taxes d'affectation spéciale;
 - 5) les dépenses supplémentaires;
- b) statue sur les demandes de crédit de la Municipalité pour des études urgentes non prévues au budget (article 44 du Règlement de la Municipalité);
- c) examine l'incidence sur les finances communales de toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF 500'000.00 ou générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 50'000.00, et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis municipal s'y rapportant; la Municipalité peut consulter la Commission des finances sur ce point préalablement au

suspension de séance, éventuellement oralement, sauf les conclusions qui doivent être écrites.

Art. 48 – Inchangé, par rapport au préavis

¹La Commission des finances s'organise elle-même. Elle élit son président pour une année en respectant l'alternance des groupes représentés au Conseil. Elle en informe le Conseil.

²Le Conseil communal pourvoit aux vacances dans les délais les plus brefs.

Art. 49 – Proposition de la commission

La Commission des finances :

- a) rapporte au Conseil communal sur :
 - 1) le budget,
 - 2) les autorisations d'emprunter,
 - 3) l'arrêté communal d'imposition,
 - 4) les taxes d'affectation spéciale;
- b) statue sur les demandes de crédit de la Municipalité pour des études urgentes non prévues au budget (article 44 du Règlement de la Municipalité);
- c) examine l'incidence sur les finances communales de toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF 500'000.00 ou générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 50'000.00, et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis municipal s'y rapportant; la Municipalité peut consulter la Commission des finances sur ce point préalablement au

dépôt du préavis;

- d) rencontre au moins une fois par an la Commission de gestion afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport relatif à cet objet ;
- e) établit un rapport sur les comptes et inventaires, tendant, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité.

TITRE II

TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL

CHAPITRE V

Des assemblées du Conseil

Convocation

Art. 50 – Inchangé pour les 3 premiers alinéas

En règle générale, le Conseil siège dans un bâtiment communal. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'un des scrutateurs. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

La convocation doit contenir l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre la Municipalité et le Bureau du Conseil. Lorsque

dépôt du préavis;

- d) rencontre au moins une fois par an la Commission de gestion afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport relatif à cet objet ;
- e) établit un rapport sur les comptes et inventaires, tendant, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité.

TITRE II

TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL

CHAPITRE IV

Des assemblées du Conseil

Art. 50 – Proposition de la commission

¹En règle générale, le Conseil siège dans un bâtiment communal. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'un des scrutateurs. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

²La convocation doit contenir l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre la Municipalité et le Bureau du Conseil. Lorsque

la convocation a lieu à la demande du cinquième des membres du Conseil, l'ordre du jour est établi par le Bureau qui en avise la Municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés (LC). La convocation et les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.

Absences-
sanctions
(art. 98 LC)

Art. 51 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée.

Les membres du Conseil qui négligent leur devoir de prendre part aux séances, sont, après avertissement, frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale (LC).

Les cloches sonnent un quart d'heure avant l'heure fixée pour la convocation du Conseil.

A l'heure fixée, l'appel nominal, suivi d'un contre-appel de ceux qui n'ont pas répondu, détermine le nombre des présents. Les membres arrivant après le contre-appel doivent s'annoncer au bureau.

Il est fait un appel nominal en cours et en fin de séance si le président le juge nécessaire.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées et celles qui ne le sont pas.

la convocation a lieu à la demande du cinquième des membres du Conseil, l'ordre du jour est établi par le Bureau qui en avise la Municipalité.

³La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés ; la convocation et ses annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel, sur demande.

***Art. 51 – Proposition de la commission**

¹Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée. En cas d'absence, il est tenu de s'excuser auprès du secrétaire, avant la séance.

²Les membres du Conseil qui négligent leur devoir de prendre part aux séances sont, après avertissement, frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale.

³Les cloches sonnent un quart d'heure avant l'heure fixée pour la convocation du Conseil.

⁴A l'heure fixée, l'appel nominal, suivi d'un contre-appel de ceux qui n'ont pas répondu, détermine le nombre des présents. Les membres arrivant après le contre-appel doivent s'annoncer au Bureau.

⁵Il est fait un appel nominal en cours et en fin de séance si le président le juge nécessaire.

⁶Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées et celles qui ne le sont pas.

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 52 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
Le Conseil peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Les membres de la Municipalité ne sont comptés ni pour le calcul du nombre total, ni pour celui du nombre des membres présents (LC).

Séances
publiques
(art. 27 LC)

Art. 53 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (LC).

Récusation
(art. 40 j LC)

Art. 53bis – Proposition dans le préavis
Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision (LC).

Art. 52 – Inchangé, par rapport au préavis

Le Conseil peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Les membres de la Municipalité ne sont comptés ni pour le calcul du nombre total, ni pour celui du nombre des membres présents.

Art. 53 – Proposition de la commission

¹Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

²En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

***Art. 53 bis – Inchangé, par rapport au préavis**

¹Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

²Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 52 n'est pas applicable.

³Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Registre des intérêts (art. 40 j al. 4 LC)	<p>Art. 53 ter – Proposition dans le préavis <i>Le bureau peut tenir un registre des intérêts. Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible de réaliser un cas de récusation.</i></p>	<p>*Art. 53 ter – Inchangé, par rapport au préavis <i>Le Bureau tient un registre des intérêts. Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible de réaliser un cas de récusation.</i></p>
Ouverture	<p>Art. 54 – Inchangé, par rapport au règlement actuel <i>Si le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il peut invoquer la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'assemblée.</i></p> <p>Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p>	<p>Art. 54 – Inchangé, par rapport au préavis ¹<i>Si le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il peut invoquer la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'assemblée.</i></p> <p>²Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p>
Ordre du jour Procès-verbal	<p>Art. 55 – Inchangé, par rapport au règlement actuel <i>A l'ouverture de la séance, le président annonce les éventuelles modifications de l'ordre du jour et les fait adopter. Il demande ensuite si des observations sont faites au procès-verbal de la séance précédente, et le soumet à l'approbation du Conseil.</i></p>	<p>Art. 55 – Inchangé, par rapport au préavis <i>A l'ouverture de la séance, le président annonce les éventuelles modifications de l'ordre du jour et les fait adopter. Il demande ensuite si des observations sont faites au procès-verbal de la séance précédente, et le soumet à l'approbation du Conseil.</i></p>
Opérations	<p>Art. 56 – Inchangé, par rapport au règlement actuel <i>Après ces opérations préliminaires, le Conseil passe à la suite de l'ordre du jour.</i></p> <p>Les objets prévus et non liquidés sont reportés dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p>	<p>Art. 56 – Inchangé, par rapport au préavis ¹<i>Après ces opérations préliminaires, le Conseil passe à la suite de l'ordre du jour.</i></p> <p>²Les objets prévus et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p>

L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition du Bureau ou de la Municipalité.

Urgence

Art. 57 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
Sauf les cas d'urgence, le Conseil ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'urgence est déclarée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs et nuls.

CHAPITRE VI

Droits des conseillers et de la Municipalité

Droit
d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 58 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité (LC).

Préavis
municipal

Art. 59 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
Toute initiative de la Municipalité, sous forme de préavis, est envoyée aux membres du Conseil. Une commission est chargée d'examiner le préavis et de faire rapport.

Le Conseil délibère sur cet objet après avoir pris connaissance du ou des rapport(s) de la commission.

³L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition du Bureau ou de la Municipalité.

Art. 57 – Proposition de la commission

¹Le Conseil ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour. En cas d'urgence, les objets supplémentaires peuvent y être insérés par une motion d'ordre.

²L'urgence est déclarée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs et nuls.

CHAPITRE V

Droits des conseillers et de la Municipalité

Art. 58 – Inchangé, par rapport au préavis
Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Art. 59 – Inchangé, par rapport au préavis

¹Toute initiative de la Municipalité, sous forme de préavis, est envoyée aux membres du Conseil. Une commission est chargée d'examiner le préavis et de faire rapport.

²Le Conseil délibère sur cet objet après avoir pris connaissance du ou des rapport(s) de la commission.

Si le préavis est amendé et si la Municipalité en fait la demande, un délai lui est accordé pour accepter l'amendement, modifier ou retirer son préavis.

Postulat,
motion, projet
rédigé
(art. 31 LC)

Art. 60 – Proposition dans le préavis

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) inchangé
- b) *en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal;*
- c) *en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil communal.*

(art. 32 LC)

Art. 61 – Proposition dans le préavis

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- *statuer;*
- *renvoyer la proposition au bureau pour préavis; le bureau demande à la Municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.*

³Si le préavis est amendé et si la Municipalité en fait la demande, un délai lui est accordé pour accepter l'amendement, modifier ou retirer son préavis.

Art. 60 – Inchangé, par rapport au préavis

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de la compétence du Conseil communal;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision de la compétence du Conseil communal.

Art. 61 – Proposition de la commission

¹Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

²La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La discussion sur la prise en considération est ouverte au plus tard lors de la quatrième séance du Conseil communal suivant celle au cours de laquelle la proposition a été développée.

(art. 33 LC)

Art. 62 – Proposition dans le préavis

Après avoir entendu l’auteur de la proposition, la Municipalité et le président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l’examen d’une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si dix membres au moins le demandent;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d’un délai particulier.

L’auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu’à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter dans l’année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat;
- b. l’étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou

³La discussion sur la prise en considération est ouverte au plus tard lors de la quatrième séance du Conseil suivant celle au cours de laquelle la proposition a été développée.

***Art. 62 – Proposition de la commission**

¹Après avoir entendu l’auteur de la proposition, la Municipalité et le président, le Conseil statue immédiatement après délibération.

²Il peut :

- soit renvoyer la proposition à l’examen d’une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si dix membres au moins le demandent;
- soit prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d’un délai particulier.

³L’auteur de la proposition peut la retirer ou en modifier sa teneur jusqu’à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

⁴Le Conseil ou l’auteur d’une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu’à la décision sur la prise en considération.

⁵Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans l’année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat;
- b) l’étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion;

c. *un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.*

La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 62 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.

Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Interpellation
(art. 34 LC)

Art. 63 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁶La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application de ce qui précède.

⁷Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

⁸En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 63 – Inchangé, par rapport au préavis

¹Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

²Il informe le président par écrit de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Question –
Vœu
(art. 34a LC)

Art. 64 – Proposition dans le préavis
Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. La question est une simple demande de renseignements. Le vœu exprime un avis ou un désir.

La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 63 alinéa 3 du présent règlement.

Il n'y a pas de vote ni de résolution (LC).

CHAPITRE VII

De la pétition

Pétition
(art. 31 Cst-VD
et 34 b, c et d
LC)

Art. 65 – Inchangé pour les 6 premiers alinéas
La pétition est une demande écrite que chaque citoyen peut adresser au Conseil.

Toutes lettres et pétitions font l'objet d'une information au Conseil dans sa prochaine séance.

Le Bureau transmet à la Municipalité les pétitions ayant un caractère purement administratif.

⁴La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 64 – Proposition de la commission

¹Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. La question est une simple demande de renseignements. Le vœu exprime un avis ou un désir.

²La Municipalité y répond immédiatement ou au plus tard dans la prochaine séance.

³Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE VI

De la pétition

Art. 65 – Proposition de la commission

¹La pétition est une demande écrite que chaque citoyen peut adresser au Conseil.

²Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

³Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

Toutefois, si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement; seul son dépôt est annoncé au Conseil (LEDP). Pendant la séance, ces pétitions restent à la disposition des membres du Conseil.

Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités communales morgiennes, le Bureau la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'Etat, autorités d'autres communes ou intercommunales, autorités fédérales, etc.) après en avoir pris copie.

Sur proposition du Bureau, le Conseil renvoie la pétition à la Commission des pétitions ou, si elle a trait à un préavis en cours d'examen, à la commission chargée de l'étude de cet objet.

La commission chargée d'examiner la pétition entend les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité, en règle générale dans les trois mois après sa saisine. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :

- a) Le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis;
- b) Le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication;
- c) Le renvoi de la pétition à l'autorité compétente;

Rapport de la commission

- d) *Le classement pur et simple des requêtes relevant de la compétence du Conseil apparaissant sans objet ou injustifiées.*

Le texte de la pétition accompagné du rapport de la commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.

⁴Le Conseil classe sans suite les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles.

⁵Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, le Conseil la transmet sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 66, alinéa 2, du présent règlement.

⁶Si la pétition relève de sa compétence, le Conseil la renvoie à l'examen de la commission des pétitions.

⁷La commission des pétitions détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité. Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants. Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

⁸Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission des pétitions rapporte à ce dernier en proposant :

- a) soit la prise en considération;
- b) soit le rejet de la prise en considération et le classement.

⁹Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission des pétitions rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité

La Municipalité informe le Conseil et les pétitionnaires, en règle générale dans un délai de six mois, de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise pour étude et rapport. La liste des pétitions doit figurer dans le rapport de gestion. La Municipalité dépose, chaque année pour fin septembre, un rapport sur les pétitions en cours. Elle peut proposer de nouveaux délais de réponse. Ce rapport est soumis à la Commission de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier. Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE VIII

De la discussion

Rapport de la commission

Art. 66 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le ou les rapporteur(s) donne(nt) lecture :

- a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
- b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
- c) du rapport de la commission.

Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

¹⁰Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

¹¹La liste des pétitions doit figurer dans le rapport de gestion. La Municipalité joint au rapport de gestion un rapport sur les pétitions en cours. Ce rapport est soumis à la Commission de gestion qui conclut en proposant au Conseil de l'accepter ou de le modifier.

CHAPITRE VII

De la discussion

Art. 66 – Proposition de la commission

¹Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le ou les rapporteur(s) donne(nt) lecture :

- a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
- b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
- c) du rapport de la commission.

²Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Si le Conseil en a reçu préalablement copie, le rapporteur est dispensé de la lecture de ces différentes pièces. Sauf avis contraire de la majorité des conseillers présents, il donne lecture des seules conclusions de son rapport qui seront soumises au vote du Conseil.

Discussion

Art. 67 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de du Conseil.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil, avant tout examen du projet lui-même.

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde dans l'ordre des demandes.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande; toutefois, elle ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.

Art. 68 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; les articles 27 et 28 sont toutefois réservés.

³Si le Conseil en a reçu préalablement copie, le rapporteur est dispensé par le Conseil de la lecture de ces différentes pièces. En tout état de cause, il donne lecture des conclusions de son rapport.

Art. 67 – Proposition de la commission

¹Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire du Conseil.

²Si les conclusions du rapport de la commission amendent celles du préavis de la Municipalité, celle-ci fait part de sa détermination.

³La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde dans l'ordre des demandes.

⁴Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande; toutefois, elle ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.

Art. 68 – Inchangé, par rapport au préavis

¹Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

²L'orateur ne doit pas être interrompu; les articles 27 et 28 sont toutefois réservés.

Art. 69 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Lorsque l'objet de la discussion renferme plusieurs articles, chacun d'eux est soumis à une discussion spéciale, à moins que le conseil n'en décide autrement. Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Si les articles ont été discutés séparément, il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition, telle qu'elle a été amendée par la votation sur les articles.

Amendements
et sous-
amendements
(art. 35 a LC)

Art. 70 – Proposition dans le préavis

Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. L'amendement est une proposition qui tend à modifier partiellement le texte d'un article en discussion, sans changer la nature de la question. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Art. 69 – Inchangé, par rapport au préavis

¹Lorsque l'objet de la discussion renferme plusieurs articles, chacun d'eux est soumis à une discussion spéciale, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

²Si les articles ont été discutés séparément, il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition, telle qu'elle a été amendée par la votation sur les articles.

Art. 70 – Proposition de la commission

¹Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. L'amendement est une proposition qui tend à modifier partiellement le texte d'un article en discussion, sans changer la nature de la question. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

²Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

³Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut être repris par un autre membre de l'assemblée.

⁴Les amendements au budget ou à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10 % d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission se soient prononcées à leur sujet.

Peuvent proposer des amendements :

- a. *les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil;*
- b. *les membres du Conseil;*
- c. *la Municipalité.*

Motion d'ordre

Art. 71 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre s'y rapportant. Cette motion est mise en discussion et aux voix, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 73 du présent règlement.

⁵Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil;
- b) les membres du Conseil;
- c) la Municipalité.

Art. 71 – Proposition de la commission

¹Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre s'y rapportant. Si cette motion est appuyée par la majorité absolue des membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

²La motion d'ordre est une proposition ayant trait à la procédure ou au déroulement des débats, telle que les demandes visant à obtenir un ajournement des travaux, une modification de l'ordre du jour ou le réexamen d'un article. Les demandes de ce type peuvent être formulées à tout moment et elles seront traitées en priorité.

Suspension de séance

Art. 72 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Sur demande appuyée par le cinquième des conseillers présents, la séance doit être suspendue. Le Bureau fixe la durée de la suspension.

Art. 72 – Inchangé, par rapport au préavis

Sur demande appuyée par le cinquième des conseillers présents, la séance doit être suspendue. Le Bureau fixe la durée de la suspension.

Ajournement

Art. 73 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Si la Municipalité ou un membre du Conseil demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, la demande est accordée de plein droit si le tiers des conseillers présents l'appuie.

Art. 73 – Inchangé, par rapport au préavis

¹Si la Municipalité ou un membre du Conseil demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, la demande est accordée de plein droit si le tiers des conseillers présents l'appuie.

La discussion peut néanmoins être continuée par décision du Conseil. Après la séance, les pièces demeurent déposées au Greffe municipal, à la disposition des membres du Conseil. A la séance suivante, la discussion est reprise. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu une deuxième fois pour le même objet, sauf décision du Conseil prise à la majorité absolue des membres présents. Une décision du Conseil doit impérativement être prise durant la séance suivant un deuxième renvoi.

Art. 74 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Le Conseil peut, à la majorité relative des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain, sans nouvelle convocation.

Clôture

Art. 75 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Si la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.

²La discussion peut néanmoins continuer par décision du Conseil. Après la séance, les pièces demeurent déposées au Greffe municipal, à la disposition des membres du Conseil. A la séance suivante, la discussion est reprise. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu une deuxième fois pour le même objet, sauf décision du Conseil prise à la majorité absolue des membres présents. Une décision du Conseil doit impérativement être prise durant la séance suivant un deuxième renvoi.

Art. 74 – Inchangé, par rapport au préavis

Le Conseil peut, à la majorité relative des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain, sans nouvelle convocation.

Art. 75 – Proposition de la commission

¹Si la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.

²La discussion close, aucun membre ne peut demander la parole, à moins qu'il n'ait quelque proposition à faire sur la manière de poser la question ou de la mettre aux voix.

CHAPITRE IX

CHAPITRE VIII

De la votation

Votation
(art. 35 b LC)

Art. 76 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Tant que la votation n'est pas intervenue, les amendements et sous-amendements peuvent être retirés par leur auteur. Ils peuvent être repris par un autre membre.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

Etablissement
des résultats

Art. 76 bis – Proposition dans le préavis
Etablissement des résultats

De la votation

Art. 76 – Proposition de la commission

¹La discussion étant close, le président passe au vote, après en avoir proposé les modalités.

²Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

³Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

⁴La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

⁵Si les conclusions sont multiples ou complexes, le vote peut être fragmenté sur demande, appuyée par cinq conseillers.

⁶Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Tant que la votation n'est pas intervenue, les amendements et sous-amendements peuvent être retirés par leur auteur. Ils peuvent être repris par un autre membre.

⁷A l'issue du choix, les conclusions retenues sont alors soumises à un vote final.

Art. 76 bis – Proposition de la commission

Les décisions soumises au vote doivent être adoptées à la

Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix (LC).

Vote à main levée

Art. 77 – Proposition dans le préavis

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

Vote à l'appel nominal

Art. 77 (suite) – Proposition dans le préavis

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. En cas d'égalité, le président tranche. Dans les votations à l'appel nominal, chaque membre répond par oui ou par non à la question posée par le président, ou déclare s'abstenir.

Vote au bulletin secret

Art. 78 – Proposition dans le préavis

La votation a lieu au bulletin secret si cinq membres présents en font la demande. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le vote au bulletin secret a la priorité. Si le vote à l'appel nominal et le vote au bulletin secret sont demandés, les deux propositions sont mises aux voix, celle qui obtient le plus de

majorité simple, soit la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix. En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions ne sont pas prises en compte pour déterminer la majorité. En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 77 – Proposition de la commission

Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Art. 77 bis – Nouveau; proposition de la commission

Le vote a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Chaque membre répond par oui ou par non à la question posée par le président, ou déclare s'abstenir. En cas d'égalité, le président tranche.

Art. 78 – Proposition de la commission

¹Le vote a lieu au bulletin secret si cinq membres présents en font la demande. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

²Le vote au bulletin secret a la priorité. Si le vote à l'appel nominal et le vote au bulletin secret sont demandés, les deux propositions sont mises aux voix, celle qui obtient le plus de

voix est retenue. En cas d'égalité, le vote au bulletin secret a la priorité.

Dans les votations au bulletin secret, les bulletins nuls et blancs sont classés à part. Ils sont comptés pour établir le nombre total des votants et non pour déterminer la majorité. Est considéré comme nul tout bulletin illisible, ou contenant des annotations ou inscriptions étrangères à l'objet de la votation. Le bureau est compétent pour statuer sur les cas de nullité.

Le bureau délivre un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Nullité

Art. 79 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Le vote est nul :

- a) lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que le Conseil n'atteint pas le quorum;
- b) si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés.

Second débat

Art. 80 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

voix est retenue. En cas d'égalité, le vote au bulletin secret a la priorité.

³Le président proclame l'ouverture du scrutin. Le Bureau délivre un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin. Entre l'ouverture et la clôture du scrutin, aucun conseiller ne quitte sa place.

⁴Dans les votes au bulletin secret, les bulletins nuls et blancs sont classés à part. Ils sont comptés pour établir le nombre total des votants et non pour déterminer la majorité. Est considéré comme nul tout bulletin illisible, ou contenant des annotations ou inscriptions étrangères à l'objet de la votation. Le Bureau est compétent pour statuer sur les cas de nullité.

Art. 79 – Inchangé, par rapport au préavis

Le vote est nul :

- a) lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que le Conseil n'atteint pas le quorum;
- b) si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés.

Art. 80 – Proposition de la commission

¹Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers au moins des membres présents demande que cet objet soit soumis à second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

²Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas

	Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.	d'urgence, les deux tiers au moins des membres présents le demandent.
Retrait du projet	Art. 81 – Inchangé, par rapport au règlement actuel La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.	Art. 81 – Inchangé, par rapport au préavis La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.
Demande de référendum (art. 107 al. 4 LEDP)	Art. 82 – Proposition dans le préavis Sous réserve de l'article 83, chaque membre du Conseil peut demander, sitôt après la votation, que la décision soit soumise au corps électoral. Cette demande est discutée et soumise à votation séance tenante. <i>La décision de passer par un référendum spontané doit être affichée au pilier public pour information (art. 107 al. 4 LEDP).</i>	Art. 82 – Inchangé, par rapport au préavis Sous réserve de l'article 83, chaque membre du Conseil peut demander, sitôt après la votation, que la décision soit soumise au corps électoral. Cette demande est discutée et soumise à votation séance tenante. La décision de passer par un référendum spontané doit être affichée au pilier public pour information (art. 107 al. 4 LEDP).
Exceptions (art. 107 LEDP)	Art. 83 – Inchangé, par rapport au règlement actuel Ne sont pas susceptibles de référendum les décisions par lesquelles le Conseil communal rejette un projet ou une proposition en maintenant l'état des choses existant et, en outre a) les nominations et les élections; b) la détermination du nombre des membres de la Municipalité; c) les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil communal ou réglant ses rapports avec la Municipalité; d) l'approbation et la non-approbation de la gestion et des comptes; e) le budget pris dans son ensemble; f) les emprunts de conversion; g) les emprunts destinés à couvrir des dettes existantes et des dépenses définitivement votées (LEDP).	Art. 83 – Proposition de la commission Ne sont pas susceptibles de référendum : a) les nominations et les élections; b) les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du conseil ou ses rapports avec la Municipalité; c) le budget pris dans son ensemble; d) la gestion et les comptes; e) les emprunts; f) les dépenses liées; g) les décisions qui maintiennent l'état de choses existant.

Cas urgents
(art. 107 al. 5
LEDP)

Art. 84 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle, et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé (art 107 al. 5LEDP).

Art. 84 – Inchangé, par rapport au préavis

Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

CHAPITRE VI

Des groupes politiques

Art. 84bis – Nouveau Proposition dans le préavis

(L'article 84 bis a été déplacé à l'article premier bis)

Des groupes politiques sont créés au sein du conseil.

Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins 3 ou 5 (à décider).

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

TITRE III

TITRE III

BUDGET, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE X

Des comptes, du budget et crédits d'investissements

Comptes (art. 22 RCCom)	<p>Art. 85 – Inchangé, par rapport au règlement actuel Les comptes communaux se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des comptes de fonctionnement; b) du bilan; c) du tableau des investissements; d) d'une liste des engagements hors bilan.
Budget (art. 4 LC et 5 ss RCCom)	<p>Art. 86 – Inchangé, par rapport au règlement actuel Le Conseil autorise les dépenses courantes de la Commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.</p>
Dépôt (art. 8 RCCom)	<p>Art. 87 – Proposition dans le préavis <i>La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances (art. 8 RCCom).</i></p>
Budget définition (art. 6 RCCom)	<p>Art. 88 – Inchangé, par rapport au règlement actuel Le budget de fonctionnement de la Commune comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les charges et les revenus de fonctionnement y compris les amortissements obligatoires; b) un plan des dépenses d'investissements non soumis au vote.

BUDGET, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE IX

Des comptes, du budget et crédits d'investissements

	<p>Art. 85 – Inchangé, par rapport au préavis Les comptes communaux se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des comptes de fonctionnement; b) du bilan; c) du tableau des investissements; d) d'une liste des engagements hors bilan.
	<p>Art. 86 – Inchangé, par rapport au préavis Le Conseil autorise les dépenses courantes de la Commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.</p>
	<p>Art. 87 – Proposition de la commission La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le dernier vendredi du mois d'octobre de chaque année.</p>
	<p>Art. 88 – Inchangé, par rapport au préavis ¹Le budget de fonctionnement de la Commune comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les charges et les revenus de fonctionnement y compris les amortissements obligatoires; b) un plan des dépenses d'investissements non soumis au vote.

La Municipalité présente conjointement un budget des dépenses d'investissement et un budget de trésorerie non soumis au vote.

Commission des finances

Art. 89 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
Le budget de la Commune et le rapport explicatif qui l'accompagne sont renvoyés à l'examen de la Commission des finances.

Vote sur le budget
(art. 9 RCom)

Art. 90 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
Le vote du Conseil sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles
(art. 11 RCom)

Art. 91 – Inchangé, par rapport au règlement actuel
La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil au début de la législature.

Les dépenses dépassant la limite autorisée sont soumises, dans les plus brefs délais, à l'approbation du Conseil.

Dans tous les cas, l'engagement de dépenses imprévisibles et

²La Municipalité présente conjointement un budget des dépenses d'investissement et un budget de trésorerie non soumis au vote.

Art. 89 – Inchangé, par rapport au préavis
Le budget de la Commune et le rapport explicatif qui l'accompagne sont renvoyés à l'examen de la Commission des finances.

Art. 90 – Proposition de la commission

¹Le vote du Conseil sur le budget intervient avant le 15 décembre.

²Son adoption donne à la Municipalité l'autorisation de faire les dépenses qui sont mentionnées.

³Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 91 – Proposition de la commission

¹La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil au début de la législature.

²Les dépenses dépassant la limite autorisée sont soumises par voie de préavis, dans les plus brefs délais, à l'approbation du Conseil.

³Dans tous les cas, l'engagement de dépenses imprévisibles et

exceptionnelles doit faire l'objet d'une communication au Conseil.

Crédit d'investissement
(art. 14 et 16
RCCom)

Art. 92 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 16, alinéa 1, lettre f du présent règlement est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Plan des dépenses d'investissements (art. 18
RCCom)

Art. 93 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Plafond d'endettement
(art. 143 LC)

Art. 94 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE XI

exceptionnelles doit faire l'objet d'une communication écrite au Conseil. Il est ensuite soumis à son approbation, par voie de préavis, dans les meilleurs délais.

Art. 92 – Inchangé, par rapport au préavis

¹Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 16, alinéa 1, lettre f du présent règlement est réservé.

²Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise par voie de préavis à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 93 – Inchangé, par rapport au préavis

¹La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

²Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 94 – Inchangé, par rapport au préavis

Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE X

Examen de la gestion et des comptes

Rapport de la
Municipalité et
comptes
(art. 93c LC et
34 RCCom)

Art. 95 – Proposition dans le préavis

Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion ou à la commission des finances, si le présent règlement confie cette compétence à cette dernière (LC).

Toutefois, la Commission de gestion et la Commission des finances reçoivent simultanément ces documents le 30 avril au plus tard dans leur forme provisoire ou définitive.

Examen de la
gestion et des
comptes
(art. 35 et 35a
RCCom)

Art. 96 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Le rapport de gestion est renvoyé à l'examen de la commission de gestion.

Conformément à l'article 49 lettre e, les comptes sont renvoyés à l'examen de la Commission des finances. Dans le cadre de ses attributions, elle jouit d'un droit d'investigation illimité dans le contrôle des comptes (cf. règlement sur la comptabilité des communes).

Droits et
obligations de
la Municipalité
(art. 93e et
93f LC;

Art. 97 – Nouveau

Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion

Examen de la gestion et des comptes

***Art. 95** – Proposition de la commission

Le rapport de la Municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année.

Toutefois, la Commission de gestion et la Commission des finances reçoivent simultanément ces documents le 30 avril au plus tard dans leur forme provisoire ou définitive.

Art. 96 – Inchangé, par rapport au préavis

¹Le rapport de gestion est renvoyé à l'examen de la Commission de gestion.

²Conformément à l'article 49 lettre e, les comptes sont renvoyés à l'examen de la Commission des finances. Dans le cadre de ses attributions, elle jouit d'un droit d'investigation illimité dans le contrôle des comptes.

Art. 97 – Proposition de la commission

¹La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

art. 36 RCom) *et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.*

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. *les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC;*
- b. *le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision;*
- c. *toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé;*
- d. *toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;*
- e. *les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité;*
- f. *tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;*
- g. *l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.*

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le

²Elle est tenue de fournir aux commissions de gestion et des finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat.

³Les restrictions prévues par l'article 40c al2 LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de gestion et des finances dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

⁴Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

⁵En cas de divergence entre un membre d'une commission de gestion ou des finances et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 97bis – Nouveau

La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Attributions de la Commission de gestion

Art. 98 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

La Commission de gestion s'organise elle-même et son droit d'investigation est illimité, sous réserve des restrictions édictées par le Conseil d'Etat (voir appendice).

Elle a pour mission :

- a) de s'assurer de l'exécution des décisions prises au cours de l'année précédente;
- b) de vérifier la suite donnée par la Municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de la précédente commission;
- c) d'inspecter les domaines publics et ruraux, les bâtiments de la Commune, les services de la police, les services administratifs et industriels;
- d) d'examiner les registres, rapports, procès-verbaux, archives de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité;
- e) d'examiner l'effectif du personnel communal et le tableau des traitements;
- f) d'établir un rapport sur le résultat de ses inspections et sur la gestion municipale, tendant, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité.

Observations et

Art. 99 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

(Cet article 97bis a été intégré dans l'article 97, alinéa 1)

Art. 98 – Inchangé, par rapport au préavis

¹La Commission de gestion s'organise elle-même et son droit d'investigation est illimité, sous réserve des restrictions édictées par le Conseil d'Etat (voir appendice).

²Elle a pour mission :

- a) de s'assurer de l'exécution des décisions prises au cours de l'année précédente;
- b) de vérifier la suite donnée par la Municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de la précédente commission;
- c) d'inspecter les domaines publics et ruraux, les bâtiments de la Commune, les services administratifs et industriels;
- d) d'examiner les registres, rapports, procès-verbaux, archives de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité;
- e) d'examiner l'effectif du personnel communal;
- f) d'établir un rapport sur le résultat de ses inspections et sur la gestion municipale, tendant, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité.

Art. 99 – Inchangé, par rapport au préavis

vœux	<p>La Commission de gestion et la Commission des finances peuvent former des observations et des vœux.</p> <p>L'observation relève un point précis de la gestion ou des comptes pour lequel la commission tient à faire des réserves.</p> <p>Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.</p> <p>Chaque membre du Conseil peut proposer à la Commission de gestion, respectivement la Commission des finances, des vœux et observations selon la procédure prévue à l'article 43. La Commission de gestion, respectivement la Commission des finances, décide de les adjoindre ou non à ses propres vœux et observations.</p> <p>Art. 100 – Inchangé, par rapport au règlement actuel Le rapport écrit et les observations et vœux éventuels de la Commission de gestion, respectivement de la Commission des finances, sont communiqués à la Municipalité avant le 1^{er} juin qui y répond dans des délais permettant de respecter ceux de l'article 101 du présent règlement.</p>	<p>¹La Commission de gestion et la Commission des finances peuvent former des observations et des vœux.</p> <p>²L'observation relève un point précis de la gestion ou des comptes pour lequel la commission tient à faire des réserves.</p> <p>³Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.</p> <p>⁴Chaque membre du Conseil peut proposer à la Commission de gestion, respectivement la Commission des finances, des vœux et observations selon la procédure prévue à l'article 43. La Commission de gestion, respectivement la Commission des finances, décide de les adjoindre ou non à ses propres vœux et observations.</p> <p>Art. 100 – Inchangé, par rapport au préavis Le rapport écrit et les observations et vœux éventuels de la Commission de gestion, respectivement de la Commission des finances, sont communiqués à la Municipalité avant le 1^{er} juin qui y répond dans des délais permettant de respecter ceux de l'article 101 du présent règlement.</p>
Communication aux conseillers (art. 93d LC)	<p>Art. 101– Proposition dans le préavis <i>Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 95 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil (LC).</i></p>	<p>Art. 101– Proposition de la commission Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et de la commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 95 sont communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération.</p>

Discussion et adoption de la gestion et des comptes (art. 93g LC et 37 RCCom modifié le 22 février 2006 – FAO du 28 février 2006)

Art. 102 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Avant le 30 juin, le Conseil délibère successivement sur :

- a) la gestion;
- b) les observations et les vœux de la Commission de gestion.
Le rapporteur lit chaque observation ou vœu, le syndic donne connaissance de la réponse de la Municipalité, et le rapporteur déclare si la réponse est admise ou refusée par la commission. La discussion est ouverte sur les points où il y a désaccord entre la commission et la Municipalité.
Dans ce cas, il y a votation, même si la discussion n'est pas utilisée. Sur les points où il y a accord entre la commission et la Municipalité, il n'y a votation que si la discussion est demandée.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, le Conseil est appelé à se prononcer sur le maintien ou le refus de l'observation ou du vœu, mais sans pouvoir en modifier le fond;

- c) les comptes;
- d) les observations et les vœux de la Commission des finances, en respectant la procédure décrite sous lettre b).

S'il y a lieu, le Conseil adopte le rapport de la Commission de gestion, adopte celui de la Commission des finances, accepte les comptes, et donne décharge de sa gestion à la Municipalité.

CHAPITRE XII

Art. 102 – Proposition de la commission

¹Avant le 30 juin, le Conseil délibère successivement sur :

- a) la gestion;
- b) les observations et les vœux de la Commission de gestion :
 - le rapporteur lit chaque observation ou vœu, le syndic donne connaissance de la réponse de la Municipalité et le rapporteur déclare si la réponse est admise ou refusée par la commission;
 - la discussion est ouverte sur les points où il y a désaccord entre la commission et la Municipalité;
 - dans ce cas, il y a votation, même si la discussion n'est pas utilisée;
 - sur les points où il y a accord entre la commission et la Municipalité, il n'y a votation que si la discussion est demandée;
 - dans les deux cas prévus ci-dessus, le Conseil est appelé à se prononcer sur le maintien ou le refus de l'observation ou du vœu, mais sans pouvoir en modifier le fond;
- c) les comptes;
- d) les observations et les vœux de la Commission des finances, en respectant la procédure décrite sous lettre b).

²Le rapport de gestion, le rapport des finances, les comptes et la décharge de sa gestion à la Municipalité sont soumis à l'approbation du Conseil.

CHAPITRE XI

Associations intercommunales

Art. 103 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

La Municipalité présente au Conseil, une fois par année au moins, un rapport d'information sur les activités et les comptes des associations intercommunales dont la commune est membre.

Ce rapport peut faire l'objet d'une discussion. Il n'y a pas de votation.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE XIII

De l'initiative populaire

Initiative
populaire

Art. 104 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

Associations intercommunales

Art. 103 – Inchangé, par rapport au préavis

¹La Municipalité présente au Conseil, une fois par année au moins, un rapport d'information sur les activités et les comptes des associations intercommunales dont la commune est membre.

²Ce rapport peut faire l'objet d'une discussion. Il n'y a pas de votation.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE XII

De l'initiative populaire

Art. 104 – Inchangé, par rapport au préavis

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE XIV

Dispositions finales

Art. 105 – *Inchangé, par rapport au règlement actuel*
Le présent règlement est de la compétence du Conseil communal. Toute modification doit lui être soumise pour approbation.

Art. 106 – *Proposition dans le préavis*
Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs. Il entre en vigueur à la séance suivant son adoption par le Conseil communal sous réserve de l'approbation de la cheffe du département ...

Art. 107 – *Inchangé, par rapport au règlement actuel*
Un exemplaire imprimé de ce règlement est remis à chaque membre du Conseil communal.

CHAPITRE XIII

Dispositions finales

Art. 105 – *Inchangé, par rapport au préavis*
Le présent règlement est de la compétence du Conseil communal. Toute modification doit lui être soumise pour approbation.

Art. 106 – *Proposition de la commission*
Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs. Il entre en vigueur à la séance suivant son adoption par le Conseil et son approbation par le Chef du Département concerné.

Art. 107 – *Inchangé, par rapport au préavis*
Un exemplaire imprimé de ce règlement est remis à chaque membre du Conseil communal.

Art. 108 – Inchangé, par rapport au règlement actuel

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal de Morges en séance du XXX.

le président

la secrétaire

(L.S.)

YYY

ZZZ

Art. 108 – Inchangé, par rapport au préavis

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal de Morges en séance du XXX.

le président

le secrétaire

YYY

ZZZ

Approuvé par le Conseil d'Etat en date du ...